



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

**Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°112 publié le 10/12/2014**  
112- RAA spécial du 10 décembre 2014

**ARS DT 49**

2014337-0002 - ARS-PDL/DAS/752/2014/49 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier Baugeois Vallée de Baugé (49) Arrêté [Voir](#)

**DDT 49**

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Unité Forêt Chasse Pêche

2014339-0004 - Définition des circonscriptions des lieutenants de buveterie Arrêté [Voir](#)

2014344-0001 - Désignation des lieutenants de buveterie et renouvellement de leur commission pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 Arrêté [Voir](#)

2014339-0002 - barème départemental d'indemnisation de certaines denrées agricoles Décision [Voir](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Unité Loire Amont

2014338-0004 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public - communes de Saint-Mathurin-sur-Loire, La-Méntré, Les-Rosiers-sur-Loire Arrêté [Voir](#)

2014338-0005 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public - commune de Vèbermier Arrêté [Voir](#)

2014338-0006 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public - commune de La-Dagunière Arrêté [Voir](#)

2014338-0007 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public - commune de Varennes-sur-Loire Arrêté [Voir](#)

2014338-0008 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public - commune de Varennes-sur-Loire Arrêté [Voir](#)

2014338-0009 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public - commune de Saint-Martin-de-la-Place Arrêté [Voir](#)

2014343-0004 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public sur la commune de Varennes-sur-Loire Arrêté [Voir](#)

**DIRECCTE**

2014342-0006 - Décision n°2014/DIRECCTE/Pôle Travail/30 du 8 décembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Pays de la Loire - Unité territoriale DIRECCTE de Maine et Loire Décision [Voir](#)

**DIRECCTE 49**

2014342-0009 - décision d'agrément "entreprise solidaire" association PROFESSION SPORT ET LOISIRS 49 aux Ponts de Cé SIRET 394 815 245 000 45 Décision [Voir](#)

2014342-0010 - décision d'agrément "entreprise solidaire" association Habitat Jeunes du Choletais à Cholet SIRET 786 147 645 000 18 Décision [Voir](#)

2014342-0012 - décision de renouvellement d'agrément "entreprise solidaire" société COBAT à Saumur SIRET 387 569 007 000 17 Décision [Voir](#)

**Direction Régionale des Douanes des Pays de la Loire**

2014339-0003 - DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE GENNETEIL (49490) Décision [Voir](#)

**PREFECTURE 49**

01-Cabinet du Préfet

2014339-0005 - Honorariat d'adjoint au maire pour Monsieur François D'ORGLANDES, commune de BROSSAY Arrêté [Voir](#)

2014339-0006 - Honorariat d'adjointe au maire pour Madame Roselyne FREULON, commune de BROSSAY Arrêté [Voir](#)

2014342-0008 - arrêté modificatif CAB/SIDPC relatif aux listes d'usagers prévues aux articles 3, 4 et 5ter de l'arrêté ministériel du 8 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques Arrêté [Voir](#)

2014342-0011 - arrêté CAB/SIDPC portant approbation du plan d'intervention contre les épizooties majeures Arrêté [Voir](#)

02-Secrétariat Général

2014342-0007 - Organisation de la Préfecture Arrêté [Voir](#)

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

**2014343-0001** - Abrogation d'un Centre de sensibilisation à la sécurité routière suite changement Directeur Général Arrêté [Voir](#)

**2014343-0002** - Agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière Arrêté [Voir](#)

04-Direction de l'Interministérielle et du Développement Durable (DIDD)

**2014343-0003** - Arrêté d'enregistrement en date du 9 décembre 2014 autorisant Monsieur le Gérant du G.A.E.C DE LA FELTIERE à exploiter un élevage porcin de 1189 équivalents-animaux, situé au lieu-dit : "la Febère" à SAINTE GEMMES D'ANDIGNE Arrêté [Voir](#)

05-Service de l'Immigration et de la Nationalité

**2014342-0004** - Création LRA Arrêté [Voir](#)

**2014342-0005** - réquisition hôtel Arrêté [Voir](#)

**Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest**

**2014342-0002** - Arrêté n° 14-106 du 8 décembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest Arrêté [Voir](#)

**PREFET DE MAINE ET LOIRE**



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014337-0002**

signé par  
**Cécile COURREGES**

le 03 Décembre 2014

**ARS DT 49**

ARS- PDL/ DAS/752/2014/49 portant  
modification de la composition du Conseil de  
Surveillance du Centre hospitalier Baugeois  
Vallée de Baugé (49)

**Arrêté n° ARS-PDL/DAS/AS2/2014/49**

**portant modification de la composition  
du Conseil de Surveillance  
du Centre hospitalier BAUGEOIS VALLEE de BAUGE (49)**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/346/2010/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Baugeois Vallée (49) ;

Vu la délibération prise par la Communauté de Communes du Canton de Baugé lors de sa séance du 25 septembre 2014 ;

Vu le courrier du Conseil Général de Maine et Loire daté du 17 septembre 2014 désignant le représentant du département ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° DAS/346/2010/49 susvisé est modifié comme suit :  
« sont nommés en qualité de membres du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de  
Baugeols Vallée au titre :

**de représentant de la Communauté de Communes du Canton de Baugé-en-Anjou :**

- Mme Annette SAMSON (en remplacement de M. Philippe CHALOPIN)

**de représentant du Conseil Général de Maine-et-Loire :**

- M. Philippe CHALOPIN

.../... »

**ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve  
des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes  
(6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de  
la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de  
publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

**ARTICLE 4 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de  
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays  
de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le - 3 09 2016

La Directrice Générale,

  
Cécile COURREGES





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014339-0004**

signé par  
**Pierre BESSIN**

**le 05 Décembre 2014**

**DDT 49**  
**Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural**  
**Unité Forêt Chasse Pêche**

Définition des circonscriptions des lieutenants  
de louveterie



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Arrêté SEEF-CHASSE 2014 n°2861

Définition des circonscriptions des  
lieutenants de louveterie pour la période  
du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019.

### ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.427-2,  
Vu l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,  
Vu la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,  
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, en matière administrative,  
Vu l'avis du groupe informel départemental réuni le 23 octobre 2014,  
Vu l'avis de la fédération des chasseurs de Maine-et-Loire,  
Vu l'avis du président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,  
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les missions des lieutenants de louveterie s'opèrent sur les 11 circonscriptions du département présentées sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

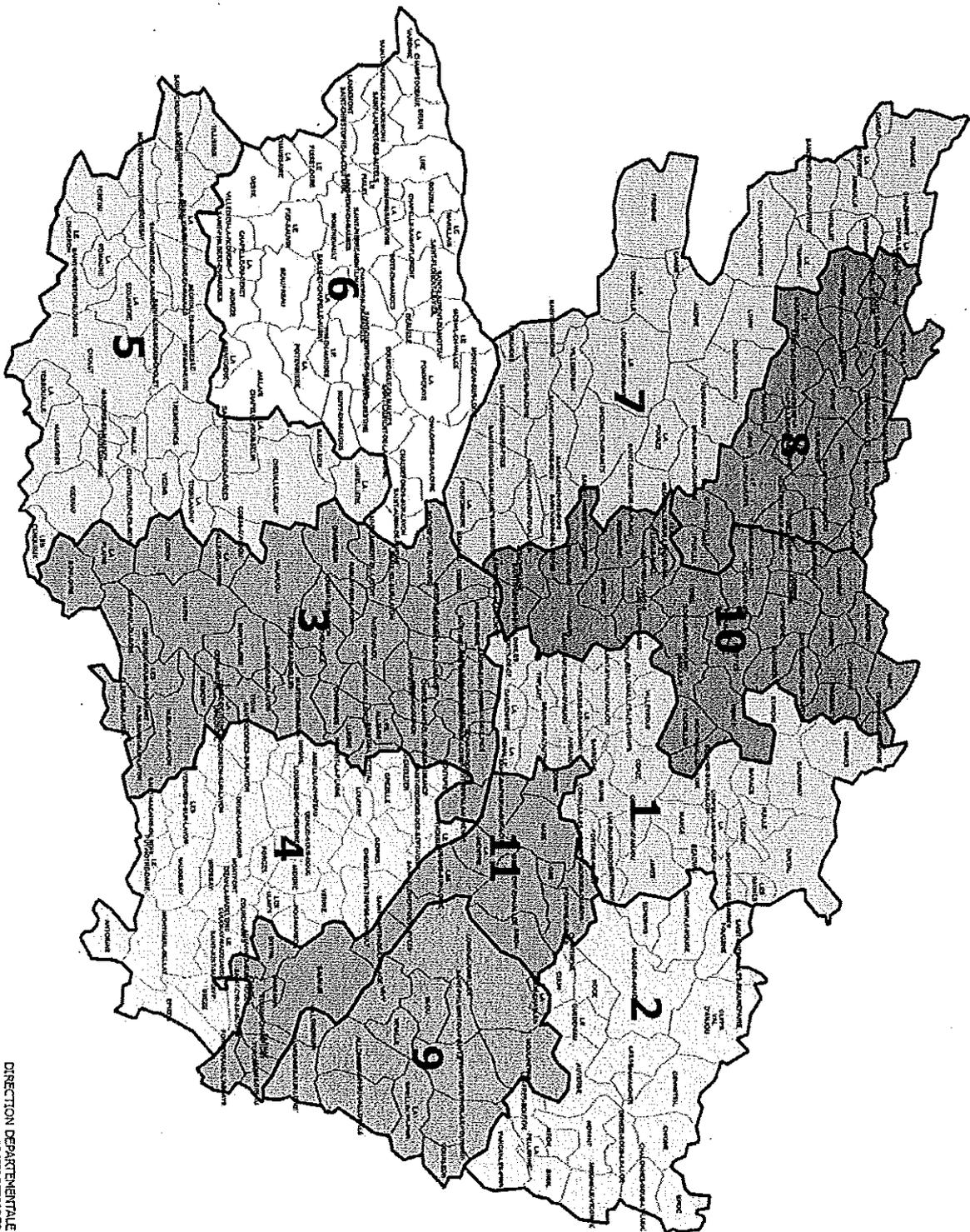
Fait à Angers, le 05 décembre 2014

Le directeur départemental des territoires,

*signé*

Pierre BESSIN

# Circonscriptions des lieutenants de Louveterie de Maine-et-Loire au 1er janvier 2015



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DE MAINE ET LOIRE







PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014344-0001**

signé par  
**François BURDEYRON**

le 10 Décembre 2014

**DDT 49**  
**Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural**  
**Unité Forêt Chasse Pêche**

Désignation des lieutenants de louveterie et  
renouvellement de leur commission pour la  
période du 1er janvier 2015 au 31 décembre  
2019



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Arrêté n°

Désignation des lieutenants de louveterie  
et renouvellement de leur commission pour la  
période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019.

### ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-1 à L.427-7, R 427-1 à R 427-4,  
Vu l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,  
Vu la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,  
Vu l'arrêté préfectoral définissant les circonscriptions des lieutenants de louveterie dans le département de Maine-et-Loire ;  
Vu les dossiers de candidature reçus par la direction départementale des territoires du 1<sup>er</sup> septembre au 15 octobre 2014,  
Vu l'avis du groupe informel départemental réuni le 23 octobre 2014,  
Vu l'avis de la commission régionale des lieutenants de louveterie des Pays de la Loire réunie le 7 novembre 2014,  
Considérant les éléments fournis par les candidats lors des entretiens individuels organisés à la direction départementale des territoires,  
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les lieutenants de louveterie dont les noms suivent exerceront leurs attributions sur les circonscriptions indiquées, du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019 :

#### 1<sup>ère</sup> circonscription

*titulaire* : M. Didier BOIGNE "La Fuye" 49140 SEICHES-SUR-LE-LOIR  
tel : 02 41 76 20 79 ou 06 81 66 67 55

#### 2<sup>ème</sup> circonscription

*titulaire* : M. Olivier de la BOUILLERIE 24, route de Saumur 49490 NOYANT  
tel : 02 41 89 58 33 ou 06 09 62 25 82

#### 3<sup>ème</sup> circonscription

*titulaire* : M. Christel NOEL "2 Bois Alliaume" 49560 NUBIL-SUR-LAYON  
tel : 02 41 59 68 71 ou 06 30 67 39 78

**4<sup>ème</sup> circonscription**

*titulaire* : M. Eric BARBE « La Trésorerie » 49700 LOUERRE  
tel : 02 41 59 68 10 ou 06 82 30 28 67

**5<sup>ème</sup> circonscription**

*titulaire* : M. Jean-François BOCHEREAU "Le Plessis" 49360 MAULÉVRIER  
tel : 02 41 55 05 10 ou 06 80 88 09 73

**6<sup>ème</sup> circonscription**

*titulaire* : M. Cyril ALBERT « La Petite Brosse » 49110 SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES  
tel : 02 41 63 95 92 ou 06 22 81 14 53

**7<sup>ème</sup> circonscription**

*titulaire* : M. Didier HOUSSAY "La Petite Picaudaie" 49440 LA CORNUAILLE  
tel : 02 41 92 94 71 ou 06 30 91 09 65

**8<sup>ème</sup> circonscription**

*titulaire* : Melle Anne Laure GUITAULT « Ferme de la Brideraie » 49140 MARCÉ  
tel : 06 73 98 63 10

**9<sup>ème</sup> circonscription**

*titulaire* : M. Stéphane PORTIER "Le Bois de Parnay » 49390 VERNAIL-LE-FOURRIER  
tel : 02 41 67 28 33 ou 06 72 90 63 33

**10<sup>ème</sup> circonscription**

*titulaire* : M. Roger FOUCHEREAU 16, avenue des Roses 49370 BÉCON-LES-GRANITS  
tel : 02 41 77 91 11 ou 06 22 53 22 65

**11<sup>ème</sup> circonscription**

*titulaire* : M. Maxime SECHET « Les Bois de Mont » 49680 VIVY  
tel : 02 41 52 88 23 ou 06 74 75 99 29

**Article 2** : En cas d'empêchement du titulaire d'une circonscription de louveterie, celui-ci pourra se faire remplacer, dans le cadre de ses compétences techniques, par l'un des autres lieutenants de louveterie désignés à l'article premier.

**Article 3** : Les lieutenants de louveterie ne pourront entrer en fonction qu'après avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de serment au greffe du tribunal de Grande Instance.

**Article 4** : les lieutenants de louveterie s'engagent à informer l'administration de leurs opérations et à transmettre leurs compte-rendus dans les délais impartis.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux 11 lieutenants de louveterie. Le présent arrêté sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 10 décembre 2014

Le Préfet

*ci-joint*





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision n °2014339-0002**

signé par  
**Laurent MAILLARD**

le 05 Décembre 2014

**DDT 49**  
**Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural**  
**Unité Forêt Chasse Pêche**

barème départemental d'indemnisation de  
certaines denrées agricoles

Extrait des décisions de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage  
de Maine-et-Loire du 5 décembre 2014

Conformément à l'article R. 426-8 du code de l'environnement, la Commission :

1 - Fixe le barème départemental d'indemnisation des denrées pour le Maine-et-Loire :

<u>Cultures :</u>	Prix en €/Quintal
- Maïs grain :	9,75 €/ql
- Maïs ensilage :	2,10 €/ql
- Tournesol :	27,70 €/ql
- Sorgho grain :	9,50 €/ql
- Millet blanc :	18,00 €/ql

Cultures particulières :

- Pomme Rosy Glow :	0,30 €/kg
- Pomme Pink Lady :	0,30 €/kg
- Pomme Gala :	0,20 €/kg
- Raisin Cabernet Franc BIO (AOC Anjou Rouge) :	1,25 €/kg
- Raisin Cabernet Sauvignon (AOC Anjou Village) :	0,70 €/kg
- Raisin Gamay (AOC Anjou Rouge) :	0,70 €/kg
- Raisin Cabernet Sauvignon (AOC Cabernet d'Anjou) :	0,70 €/kg
- Raisin Chenin (Crémant de Loire) :	0,80 €/kg
- Raisin Chenin (AOC Coteaux du layon) :	0,80 €/kg
- Raisin Cabernet Franc (AOC Anjou Village) :	0,70 €/kg
- Raisin Sauvignon (AOC Anjou Rouge) :	0,70 €/kg
- Raisin Chenin (AOC Anjou Rouge) :	0,80 €/kg

P/ Le président,  
représentant le Préfet de Maine et Loire  
Le chef de l'unité forêt, chasse et espace rural,

*signé*

Laurent MAILLARD



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014338-0004**

signé par  
Denis BALCON

le 04 Décembre 2014

DDT 49  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire Amont

Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public -  
communes de Saint- Mathurin- sur- Loire, La-  
Ménitré, Les- Rosiers- sur- Loire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire navigation

Communes de Saint-Mathurin-sur-Loire, La Ménittré, Les-Rosiers-sur-Loire

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Arrêté n° 2014338-0004

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L, 2125-1L, 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R, 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu la pétition en date du 10 juin 2013, par laquelle le SIAEP de la Région de Coutures, représenté par son président, M. Claude Rigault et siègeant 8, chemin de la Gonorderie – BP 55 – 49320 Brissac-Quincé, sollicite le renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 12-190 2012338-0003 du 3 décembre 2012 autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial par le maintien d'un réseau de canalisations destiné à la distribution d'eau potable et situé dans le corps de la levée de protection contre les inondations de la Loire, sur les communes des-Rosiers-sur-Loire, La-Ménittré et Saint-Mathurin-sur-Loire,
- Vu l'arrêté n° 12-190 2012338-0003 du 3 décembre 2012, venu à expiration le 31 décembre 2013,
- Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 23 juillet 2014

Considérant que les canalisations qui font l'objet de la présente autorisation ne portent pas atteinte à la stabilité ni à la sécurité de la levée de protection du Val de l'Authion,

Considérant l'utilité desdites canalisations d'eau potable constituent un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie à tous,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M. Claude Rigault, président du SIAEP de la région de Coutures, par arrêté du 3 décembre 2012, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par :

- aux Rosiers-sur-Loire :
  - Une canalisation de diamètre 100 mm, entre les PK 15.790 et 15.855 ;
  - Une canalisation de diamètre 80 mm, entre les PK 15.855 et 16.000 ;
  - Une canalisation de diamètre 60 mm, entre les PK 16.000 et 16.300, 13.560 et 15.210 ;
  - Une canalisation de diamètre 150 mm, dans la traversée du quai, au droit du pont suspendu.
- à La Ménitré :
  - Une conduite en PC VR 53/63, entre les PK 33.500 et 34.100 et entre les PK 34.400 et 35.000.
- à Saint-Mathurin-sur-Loire :
  - Une canalisation de diamètre 100 mm, entre les PK 37.500 et 39.000 ;
  - Une canalisation de diamètre 80 mm, entre les PK 37.000 et 37.500 ;
  - Une canalisation de diamètre 63 mm, entre les PK 38.875 et 39.000 ;
  - Une conduite en PC VR 53/63 de 120 m de long, sur le quai de Saint-Mathurin-sur-Loire.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

Il devra, en outre, assurer la surveillance des dites canalisations, conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, afin de garantir que celles-ci ne portent pas préjudice à la stabilité de la levée de protection du val de l'Authion.

Il devra laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et, en général, par tous travaux d'intérêt public.

#### **ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être

## ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

## ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 180 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

## ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à MM. Les maires des Rosiers-sur-Loire, de la Ménitré et de Saint-Mathurin-sur-Loire.

Fait à Angers, le 4 décembre 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

*Signé*

Denis Balcon.

ion de : SIAEP de la région de Couture

Angers, le 9 juillet 2014

ET :

ate du : 10 juin 2013

re : La Loire

mune : Les Rosiers-sur-Loire, La-Ménitrie et Saint-Mathurin-sur-Loire

é Dossier : 049-201-113129

### ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT

### CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2014

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension ML	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Installation	Installation	Non économique	Installation – taris au ml	CGCT	5605	L x prix/ml	32,16 €	180,26 €	99,00 €

Total de la redevance = 180,26 €

siderant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de té ci-joint sont respectées :

l'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le teur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la vance.

Le Chef de l'unité Loire navigation,

Signé

Didier Huchedé.

### DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à cent quatre-vingt euros (180 €) sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

RETOUR

onsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
ice SRGC – Unité Loire navigation  
s rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 23 juillet 2014

P/o Le Directeur des finances publiques,  
l'Inspecteur France domaine

Signé

Jean-Pierre Coquerie



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014338-0005**

signé par  
**Denis BALCON**

le 04 Décembre 2014

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
**Unité Loire Amont**

Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public -  
commune de Villebernier



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire navigation

Commune de Villebernier

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Arrêté n° 2014338-0005

### ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L. 2125-1L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11 ,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu la pétition en date du 18 juin 2013, par laquelle M. le maire de la commune de Vieillerie siégeant à la mairie – 49400 Villebernier, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 2012338-0004 12-188 du 3 décembre 2012 autorisant la commune à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial par le maintien d'une canalisation de refoulement des eaux usées, posée sous la levée de protection contre les inondations de la Loire, déviation de Villebernier, commune de Villebernier,
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2012, venu à expiration le 31 décembre 2013,
- Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 9 juillet 2014,

Considérant que la canalisation qui fait l'objet de la présente autorisation ne porte pas atteinte à la stabilité ni à la sécurité de la levée de protection du Val de l'Authion,

Considérant l'utilité de ladite canalisation de refoulement des eaux usées, constitue un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie à tous,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à la commune de Villebernier, par arrêté du 3 décembre 2012, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par une canalisation de refoulement des eaux usées, de diamètre 63 mm et d'une longueur de 20,85 m.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

Il devra, en outre, assurer la surveillance de la dite canalisation, conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, afin de garantir que celle-ci ne porte pas préjudice à la stabilité de la levée de protection du val de l'Authion.

Il devra laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et, en général, par tous travaux d'intérêt public.

### ARTICLE 4 - PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

— Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifie.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'acquétes de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **ARTICLE 9 – DOMMAGES**

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

#### **ARTICLE 10 – REDEVANCE**

La redevance pour cinq (5) ans, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 99 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin

## ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 4 décembre 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

*Signé*

Denis Balcon.

Commune de Villebernier  
18 juin 2013  
La Loire  
Villebernier  
049-374-128268

Angers, le 27 mars 2014

### ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT

### CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2014

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension ML	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Installation	Installation	Non économique	Installation – tarifs au ml	CGCT	20,85	L x prix/ml	32,50 €	0,68 €	99,00 €

Total de la redevance = 99,00 € pour cinq ans

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

Il est demandé qu'il y ait lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire navigation,  
Signé

Didier Huchedé.

### DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance afférente à la présente occupation est fixée à quatre-vingt-dix-neuf euros (99 €) pour 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Il est accordé d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

RETOUR

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
Service SRGC – Unité Loire navigation  
10 bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 9 juillet 2014

P/o Le Directeur des finances publiques,  
l'Inspecteur France domaine  
Signé  
Jean-Pierre Coquerie



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014338-0006**

signé par  
**Denis BALCON**

**le 04 Décembre 2014**

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
**Unité Loire Amont**

Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public -  
commune de La- Dagunière



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire navigation

Commune de La Daguenière

Portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Arrêté n° 2014338-0006

### ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L, 2125-1L, 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R, 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11 ,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu la pétition en date du 10 juin 2013, par laquelle le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) La Bohalle – La Daguenière, représenté par son Président, M. Georges Samoyeau et siégeant à la Mairie, 70 rue Ligérienne – 49800 La Daguenière, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 2012333-0014 12-185 du 28 novembre 2012 l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial par le maintien d'une canalisation d'eau de diamètre 200 mm, situé dans le corps de la levée de déviation de la RD 952, sur la commune de La Daguenière,
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2012, venu à expiration le 31 décembre 2013,
- Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 9 juillet 2014,
- Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires

Considérant que la canalisation qui fait l'objet de la présente autorisation ne porte pas atteinte à la stabilité ni à la sécurité de la levée de protection du Val de l'Authion,

Considérant l'utilité de ladite canalisation d'eau potable constitue un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie à tous,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M. le Président du SIAEP, par arrêté du 28 novembre 2012, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par une canalisation d'eau de diamètre 200 mm et d'une longueur de 20,00 m.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

Il devra, en outre, assurer la surveillance des dites canalisations, conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, afin de garantir que celles-ci ne portent pas préjudice à la stabilité de la levée de protection du val de l'Authion.

Il devra laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et, en général, par tous travaux d'intérêt public.

### ARTICLE 4 - PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

— En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique,

— Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **ARTICLE 9 – DOMMAGES**

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

#### **ARTICLE 10 – REDEVANCE**

La redevance pour cinq (5) ans, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 99 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin

## ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
  - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de La Daguenière.

Fait à Angers, le 4 décembre 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

*Signé*

Denis Balcon.

Titulaire : SIAEP La Bohalle-La Daguennière  
date du : 10 juin 2014  
Commune : La Loire  
de Dossier : 049-117-128232

Angers, le 27 mars 2014

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2014

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension ML	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Installation	Installation	Non économique	Installation – tarifs au ml	CGCT	20	L x prix/ml	32,50 €	0,65 €	99,00 €

Total de la redevance = 99,00 € pour cinq ans

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

Il est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire navigation,

Signé

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

Didier Huchedé.

La redevance afférente à la présente occupation est fixée à quatre-vingt-dix-neuf euros (99 €) pour 5 ans. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

RETOUR

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
Service SRGC – Unité Loire navigation  
10 bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 9 juillet 2014

P/o Le Directeur des finances publiques,  
l'Inspecteur France domaine,

Signé

Jean-Pierre Coquerie



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014338-0007**

signé par  
**Denis BALCON**

le 04 Décembre 2014

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
**Unité Loire Amont**

Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public -  
commune de Varennes-sur-Loire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire navigation

Commune de Varennes-sur-Loire

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Arrêté n° 2014338-0007

### ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L. 2125-1L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu la pétition en date du 12 juin 2013, par laquelle l'entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion représenté par la présidente, M<sup>me</sup> Marie-Pierre Martin et siégeant 2 place de la République – BP 44 – 49250 Beaufort-en-Vallée, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 2012341-0003 12-196 du 6 décembre 2012 l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial par le maintien d'une canalisation dans le corps de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PK 1.770 de la RD 952, sur la commune de Varennes-sur-Loire, étant entendu que cette canalisation est utilisée pour le passage de câbles électriques reliant un transformateur (côté val) à la station de pompage (côté Loire),

Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 9 juillet 2014,

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires,

Considérant que la canalisation qui fait l'objet de la présente autorisation ne porte pas atteinte à la stabilité ni à la sécurité de la levée de protection du Val de l'Authion,

Considérant l'utilité de ladite canalisation pour le passage de câbles électriques constitue un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie à tous,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à l'entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion, par arrêté du 6 décembre 2012, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée cinq ans (5) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par une canalisation de diamètre 200 mm et d'une longueur de 29,00 m, soit une superficie totale de 5,80 m<sup>2</sup>.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

Il devra, en outre, assurer la surveillance de la dite canalisation, conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, afin de garantir que celle-ci ne porte pas préjudice à la stabilité de la levée de protection du val de l'Authion.

Il devra laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et, en général, par tous travaux

#### ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction

## ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

## ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance pour cinq ans, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 99 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

## ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
  - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Varennes-sur-Loire.

Fait à Angers, le 4 décembre 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

*Signé*

Denis Balcon.

Angers, le 27 mars 2014

Titution de : EIABA  
N° : 254 900 020 000 36  
date du : 12 juin 2013  
Commune : La Loire  
Commune : Varennes-sur-Loire  
de Dossier : 049-361-128240

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT  
CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2014

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension ML	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Installation	Installation	Non économique	Installation – tarifs au ml	CGCT	29	L x prix/ml	32,50 €	0,94 €	99,00 €

Total de la redevance = 99,00 € pour cinq ans

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

Il est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire navigation,  
Signé

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

la redevance afférente à la présente occupation est fixée à quatre-vingt-dix-neuf euros (99 €) pour 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Il sera acquitté d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

LE RETOUR

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
Monsieur le Directeur des Finances Publiques,  
Monsieur l'Inspecteur France domaine,  
Monsieur Jean-Pierre Coquerie.

Fait à Angers, le 9 juillet 2014

P/O Le Directeur des finances publiques,  
L'Inspecteur France domaine,  
Signé  
Jean-Pierre Coquerie.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014338-0008**

signé par  
**Denis BALCON**

le 04 Décembre 2014

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
**Unité Loire Amont**

Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public -  
commune de Varennes-sur-Loire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire navigation

Commune de Varennes-sur-Loire

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Arrêté n° 2014338-0008

### ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L. 2125-1L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu la pétition en date du 12 juin 2013, par laquelle l'entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion représenté par la présidente, M<sup>me</sup> Marie-Pierre Martin et siègeant 2 place de la République – BP 44 – 49 250 Beaufort-en-Vallée, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 2012341-0004 12-197 du 6 décembre 2012 l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial par le maintien de deux canalisations utilisées en vue de l'irrigation de la vallée de l'Authion et située au PK 1.750 rive droite de la Loire au lieu-dit « Le Pont de Montsoreau », sur la commune de Varennes-sur-Loire,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2012, venu à expiration le 31 décembre 2013,

Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Considérant que les canalisations qui font l'objet de la présente autorisation ne portent pas atteinte à la stabilité ni à la sécurité de la levée de protection du Val de l'Authion,

Considérant l'utilité desdites canalisations d'irrigation constitue un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie à tous,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à l'Entente Interdépartementale pour l'Aménagement du Bassin de l'Authion, par arrêté du 6 décembre 2012, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée cinq ans (5) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par deux canalisations de diamètre 1 200 mm sur une longueur de 10,00 m et une canalisation de diamètre 1 000 mm sur une longueur de 26,85 m soit une superficie totale de 36,85 m<sup>2</sup>.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

Il devra, en outre, assurer la surveillance de la dite canalisation, conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, afin de garantir que celle-ci ne porte pas préjudice à la stabilité de la levée de protection du val de l'Authion.

Il devra laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et, en général, par tous travaux d'intérêt public.

### ARTICLE 4 - PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifie.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **ARTICLE 9 – DOMMAGES**

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

#### **ARTICLE 10 – REDEVANCE**

La redevance pour cinq ans, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 99 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

#### **ARTICLE 11 – PUBLICATION**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

#### **ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Varennes-sur-Loire.

Fait à Angers, le 5 décembre 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

*Signé*

Denis Balcon.

Titution de : EIABA  
N° : 254 900 020 000 36  
date du : 18 janvier 2014  
Commune : La Loire  
Commune : Varennes-sur-Loire  
de Dossier : 049-361-128238

Angers, le 5 décembre 2014

**ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT**

**CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2014**

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Installation	Installation	Non économique	Installation – tarifs au ml	CGCT	36,85	L x prix/ml	32,50 €	1,20 €	99,00 €

Total de la redevance = 99,00 € pour cinq ans

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

Il est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire navigation,

Signé

Didier Huchedé.

**DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,**

la redevance afférente à la présente occupation est fixée à quatre-vingt-dix-neuf euros (99 €) pour 5 ans commencent à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

RETOUR

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
Service SRGC – Unité Loire navigation  
10 bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 5 décembre 2014

P/o Le Directeur des finances publiques,  
L'Inspecteur France domaine

Signé

Jean-Paul Coquerie



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014338-0009**

signé par  
**Denis BALCON**

**le 04 Décembre 2014**

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
**Unité Loire Amont**

Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public -  
commune de Saint- Martin- de- la- Place



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire navigation

Commune de Saint-Martin-de-la-Place

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Arrêté n°

### ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R, 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu la pétition en date du 201, par laquelle M. le maire de la commune de Saint-Martin-de-la-Place, siégeant 4, rue de la Mairie – 49160 Saint-Martin-de-la-Place, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 09/018 du 12 mars 2009, l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, constituée par l'emprise de deux canalisations traversant la levée de protection contre les inondations de la Loire dont l'une est située au PK 8.350 (déviation de Saint-Martin-de-la-Place) pour le passage de l'électricité dans un fourreau acier de diamètre 50/60, et l'autre, au PK 7.340 (carrefour de la Croix Rouge) pour le passage du réseau d'assainissement du camping de la Croix Rouge dans un conduit de refoulement, de diamètre 110 mm, sur la commune de Saint-Martin-de-la-Place,
- Vu l'arrêté du 12 mars 2009, venu à expiration le 31 décembre 2013,
- Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires, Publiques en date du 27 décembre 2014

Considérant que les canalisations qui font l'objet de la présente autorisation ne portent pas atteinte à la stabilité ni à la sécurité de la levée de protection du Val de l'Authion,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à prolonger l'occupation du terrain considéré,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M. le maire de la commune de Saint-Martin-de-la Place, par arrêté du 12 mars 2009, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain occupé est constitué de canalisation pour le passage :

- De l'électricité dans un fourreau acier de diamètre 50/60 sur une longueur de 19 m ;
- Du réseau d'assainissement du camping de la Croix Rouge dans un conduit de refoulement, de diamètre 110 mm sur une longueur de 16,60 m.

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

En aucun cas le pétitionnaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Les ouvrages établis par le permissionnaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Il devra, en outre, assurer la surveillance de la dite canalisation, conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, afin de garantir que celle-ci ne porte pas préjudice à la stabilité de la levée de protection du val de l'Authion.

Il devra en outre, laisser circuler sur les emplacements qu'il occupe, les agents chargés de l'entretien de la

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général, pour tous travaux d'intérêt public.

#### **ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – CONSTRUCTION**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire, ni des autorisations réglementaires.

#### **ARTICLE 6 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 7 – PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 8 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 9 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

## ARTICLE 10 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

## ARTICLE 11 – REDEVANCE

La redevance pour cinq ans, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 99 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

## ARTICLE 12 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les dommages ou la gêne causée à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien de la levée ou d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau.

## ARTICLE 13 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## ARTICLE 14 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
  - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 4 décembre 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

*Signé*

Denis Balcon.

Angers, le 27 mars 2014

Station de : Mairie  
 Date du : 10 juin 2013  
 Adresse : La Loire  
 Commune : Saint-Martin-de-la-Place  
 de Dossier : 049-304-101099

**ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT  
 CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2014**

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension ML	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Installation	Installation	Non économique	Installation – tarifs au ml	CGCT	35,6	L x prix/ml	32,16 €	1,16 €	99,00 €

Total de la redevance = 99,00 € pour cinq ans

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

Il est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire navigation,  
 Signé

Didier Huchedé.

**DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,**

la redevance afférente à la présente occupation est fixée à quatre-vingt-dix-neuf euros (99 €) pour cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

La présente décision sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

**↓ RETOUR**

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
 Service SRGC – Unité Loire navigation  
 bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 9 juillet 2014

P/o Le Directeur des finances publiques,  
 L'Inspecteur France domaine

Signé

Jean-Pierre Coquerie



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014343-0004**

signé par  
**Denis BALCON**

le 09 Décembre 2014

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
**Unité Loire Amont**

Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public sur  
la commune de Varennes-sur-Loire



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire navigation

Commune de Varennes-sur-Loire

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Arrêté n° 2014343-0004

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L. 2125-1L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu la pétition en date du 10 juin 2013, par laquelle le syndicat mixte d'alimentation en eau potable Montsoreau-Candes, représenté par le président M. Gérard Persin et siègeant à la mairie - 49730 Montsoreau, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 12-200 2012346-0002 du 11 décembre 2012 l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial par le maintien d'une canalisation en PVC utilisée pour l'alimentation en eau potable du village de l'île de Montsoreau et placée dans le corps de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PK 0.200 de la RD 952, sur la commune de Varennes-sur-Loire,
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2012, venu à expiration le 31 décembre 2013,

Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Considérant que la canalisation qui fait l'objet de la présente autorisation ne porte pas atteinte à la stabilité ni à la sécurité de la levée de protection du Val de l'Authion,

Considérant l'utilité de ladite canalisation d'eau potable constitue un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie à tous,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie au syndicat mixte d'alimentation en eau potable Montceau-les-Mines, par arrêté du 11 décembre 2012, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée cinq ans (5) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par une canalisation en PVG de diamètre 63/75 mm sur une longueur de 27 m.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

Il devra, en outre, assurer la surveillance de la dite canalisation, conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, afin de garantir que celle-ci ne porte pas préjudice à la stabilité de la levée de protection du val de l'Authion.

Il devra laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et, en général, par tous travaux d'intérêt public.

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

## ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

## ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance pour cinq ans, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 99 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

## ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Varennes-sur-Loire.

Fait à Angers, le 9 décembre 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

*Signé*

Denis Balcon.

In de : SMAEP de Montsoreau-Candes

le du : 6 juin 2013

à : La Loire

l'adresse : Varennes-sur-Loire

IDossier : 049-361-128269

Angers, le 27 mars 2014

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2014

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension ML	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Installation	Installation	Non économique	Installation – tarifs au ml	CGCT	27	L x prix/ml	32,16 €	0,87 €	99,00 €

Total de la redevance = 99,00 € pour cinq ans

dérivant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de ce ci-joint sont respectées :

avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire navigation,

Signé

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

la redevance afférente à la présente occupation est fixée à quatre-vingt-dix-neuf euros (99 €) pour 5 ans et commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

La présente décision est acquiescée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

ETOUR

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
le SRGC – Unité Loire Amont  
rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 9 juillet 2014

P/o le Directeur des finances publiques,

L'Inspecteur France domaine

Signé

Jean-Pierre Coquerie



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## Décision n °2014342-0006

signé par  
Michel RICOCHON

le 08 Décembre 2014

**DIRECCTE**

Décision n °2014/ DIRECCTE/ Pôle  
Travail/30 du 8 décembre 2014 du directeur  
régional des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi  
relative à la localisation et à la délimitation des  
sections d'inspection du travail de la région  
Pays de la Loire - Unité territoriale  
DIRECCTE de Maine et Loire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**DECISION N° 2014/DIRECCTE/Pôle Travail/30**

**relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection  
du travail de la région Pays de la Loire  
Unité territoriale DIRECCTE de Maine et Loire**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Pays de la Loire**

- VU le code du travail notamment ses articles R.8122-5 et R.8122-6 ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;
- VU l'avis du Comité technique régional en date du 9 septembre 2014.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'Unité territoriale DIRECCTE de Maine et Loire comprend 3 unités de contrôle et 23 sections d'inspection du travail délimitées conformément au document annexé à la présente décision.

**ARTICLE 2 :**

La décision relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Pays de la Loire du 26 mars 2010 et ses avenants sont abrogés à compter du 31 décembre 2014 pour le département de Maine et Loire.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur Philippe ALEXANDRE, responsable de l'Unité territoriale DIRECCTE de Maine et Loire, est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire et de la Préfecture de la région Pays-de-la-Loire.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Fait à Nantes, le 8 décembre 2014

Le Directeur Régional,

Michel RICOCHON



## ANNEXE

### Pour le département de Maine-et-Loire

#### Article 1 :

Les compétences des sections d'inspection du travail du Maine-et-Loire s'exercent sur les territoires et les secteurs d'activités délimités conformément à la liste ci-dessous, avec effet au 1<sup>ER</sup> janvier 2015.

#### UNITE DE CONTROLE 1

##### SECTION 1

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de :

Chalonnnes-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Chaufonds-sur-Layon, Denée, Ingrandes, (La)Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Saint-Aubin-de-Luigné, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Béhuard, Saint-Jean-de-Linières, Saint-Martin-du-Fouilloux, Savennières, Saint-Lambert-la-Potherie, Saint-Léger-des-Bois

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

Limite Angers/Beaucouzé, limite Angers/Avrillé, Bld Elisabeth Boselli (inclus), Route d'Epinaud (exclue), Bld Jacqueline Auriol (inclus), Rue Jean Lecuit (incluse), Route d'Epinaud (exclue), Rue Barra (incluse), Place Sainte-Thérèse (incluse), Rue Bichat (incluse), Place du Docteur Bichon (incluse), Bld Georges Clémenceau (inclus), Place Monprofit (exclue), Rue Saint-Jacques (incluse), Avenue du Général Patton (incluse), Bld Victor Beaussier (exclu), Rue du Nid de Pie (incluse), Limite Angers/Beaucouzé

##### SECTION 2

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de :

Bécon-les-Granits, (La)Cornuaille, (Le)Louroux-Béconnais, (La)Pouëze, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Sigismond, Villemoisson, Angrie, Candé, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Freigné, Loiré, Écouflant

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

Limite Angers/Avrillé, Limite Angers/Cantenay-Epinard, Limite Angers/Ecouflant, Limite Angers/Saint-Barthélémy d'Anjou, Rue de la Croix Blanche (exclue), Bld Gaston Birgé (exclu), Avenue Victor Châtenay (incluse), Bld de Monplaisir (exclu), Route de Briollay (incluse), Bld Gaston Ramon (exclu), Quai Félix Faure (inclus), Bld Ayrault (exclu), Bld Carnot (exclu), Bld

(exclue), Rue de l'Oisellerie (exclue), Rue Baudrière (exclue), Quai de Ligny (exclu), Bld du Général de Gaulle (exclu), Place de l'Académie (incluse), Rue Marceau (incluse), Rue René Brémont (incluse), Place Pierre Semard (incluse), Rue Auguste Gautier (exclue), Rue Jacques Bordier (exclue), Promenade la Baumette (exclue), Bld Charles Barangé (inclus), Avenue de l'Atlantique (incluse), Rue des Basses Fouassières (exclue), Rue Montesquieu (exclue), Avenue du Général Patton (exclue), Rue Saint Jacques (exclue), Place Monprofit (incluse), Bld Georges Clémenceau (exclu), Place du Docteur Bichon (exclue), Rue Bichat (exclue), Place Sainte Thérèse (exclue), Rue Barra (exclue), Route d'Epinard (incluse), Rue Jean Lecult (exclue), Bld Jacqueline Auriol (exclue), Route d'Epinard (incluse), Bld Elisabeth Boselli (exclu), Limite Angers/Avrillé

### SECTION 3

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de :

Armaillé, Bourg l'Eveque, Bouillé-Ménard, Carbay, Chazé-Henry, Combrée, Grugé-l'Hôpital, Noëllet, Pouancé, la Chapelle Humin, la Meignanne, le Plessis Macé, la Membrolle sur Longuenée, Saint Clément de la Place, (La)Prévière, Saint-Michel-et-Chanveaux, (Le)Tremblay, Vergennes, Avrillé, Montreuil-Juigné

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

Rue de Létanduère (incluse), Rue de Bel-Air (incluse), Port de Contades (inclus), Avenue Turpin de Crissé (exclue), Rue du Haras (incluse), Bld du Maréchal Foch (inclus), Bld de la Résistance et de la Déportation (inclus), Bld Pierre Bessonneau (inclus), Bld Saint-Michel (inclus), Rue Pierre Lise (exclue), Avenue Pasteur (exclue), Rue Waldeck Rousseau (incluse), Place du Général Leclerc (incluse), Rue Louis Gain (exclue), Avenue Jeanne d'Arc (exclue), Rue Jean Guignard (incluse), Rue du Quinconce (incluse), Rue Joachim du Bellay (incluse), Place du Lycée (incluse), Rue Hanneloup (incluse), Rue Desjardins (incluse), Place André Leroy (incluse), Rue Rabelais (exclue), Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny (exclue), Bld Joseph Bédier (exclu), Rue de Létanduère (incluse)

### SECTION 4

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de :

Aviré, (Le)Bourg-d'Iré, (La)Chapelle-sur-Oudon, Châtelais, (La)Ferrière-de-Flée, (L')Hôtellerie-de-Flée, Louvaines, Marans, Montguillon, Noyant-la-Gravoyère, Nyoiseau, Sainte-Gemmes-d'Andigné, Saint-Martin-du-Bois, Saint-Sauveur-de-Flée, Segré

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

Limite Angers/Sainte-Gemmes-sur-Loire, limite Angers/Bouchemaine, limite

avenue de l'Atlantique (exclue), Bld Charles Barangé (exclu), Promenade de la Baumette (incluse), Rue Jacques Bordier (incluse), Rue Auguste Gautier (Incluse), Place Pierre Semard (exclue), Rue René Brémont (exclue), Rue Marceau (exclue), Place de l'Académie (exclue), Bld du Roi René (exclu), Rue du Haras (exclue), Avenue Turpin de Crissé (incluse), Pont de Contades (exclu), Rue de Bel-Air (exclue), Rue de Létanduère (exclue), Bld Eugène Chaumín (inclus), Bld Jacques Portet (inclus), Bld de l'Abbé Edouard Chauvat (Inclus), Route de Bouchemaine (incluse), Avenue Jean XXIII (incluse), Bld Robert d'Arbrissel (inclus), Limite Angers/Sainte-Gemmes-sur-Loire

#### SECTION 5

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de :

Andigné, Brain-sur-Longuenée, Chambellay, Champteussé-sur-Baconne, Chenillé-Changé, Gené, Grez-Neuville, (La)Jaille-Yvon, (Le)Lion-d'Angers, Montreuil-sur-Maine, Pruillé, Sceaux-d'Anjou, Thorigné-d'Anjou, Vern-d'Anjou, Beaucozéz

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

Bld du Roi René (inclus), Bld du Général De Gaulle (Inclus), Quai de Ligny (inclus), Rue Baudrière (incluse), Rue de l'Oisellerie (incluse), Rue de l'Aiguillerie (incluse), Rue Louis de Romain (incluse), Rue Saint-Julien (incluse), Bld du Maréchal Foch (exclu), Bld du Roi René (inclus)

#### SECTION 6

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de :

Beauvau, (La)Chapelle-Saint-Laud, Chaumont-d'Anjou, Cornillé-les-Caves, Corzé, Jarzé, Lézigné, Lué-en-Baugeois, Marcé, Montreuil-sur-Loir, Seiches-sur-le-Loir, Sermaise, Brissarthe, Champigné, Châteauneuf-sur-Sarthe, Chemiré-sur-Sarthe, Cherré, Contigné, Juvardail, Marigné, Miré, Querré, Soeurdres, Baracé, Cheffes, Étriché, Huillé, Tiercé, Villevêque, Soucelles

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

Rue Jean Guignard (exclue), Rue André Gardot (incluse), Rue Joseph Cussonneau (incluse), Bld des Deux Croix (incluse), Avenue Pasteur (Incluse), Rue de Flandre (incluse), Bld du Vaugareau (inclus), Rue de la Chalouère (exclue), Route de Briollay (exclue), Bld de Monpalsir (Inclus), Avenue Victor Châtenay (exclue), Bld Gaston Birgé (inclus), Rue de la Croix Blanche (Incluse), Limite Angers/Saint-Barthélémy d'Anjou, Rue Gabriel Lecombe (inclus), Rue Jean Jaurès (incluse), Place des Justices (incluse), Rue Saumuroise (exclue), Bld Pierre de Coubertin (inclus), Rue Saint-Léonard (Incluse), Rue de la Devansaye (incluse), Rue Célestin Port (incluse), Place du Lucé (exclue), Rue Joachim du Bellay (exclue), Rue du Quinquante (exclue), Rue Jean Guignard

## SECTION 7

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de :

Baugé en Anjou (Baugé, le Vieil Baugé, St Martin d'Arcé, Pontigné, Montpollin), Daumeray, Durtal, Montigné-lès-Rairies, Morannes, (Les)Rairies

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

Quai Félix Faure (exclu), Bld Gaston Ramon (inclus), Rue de la Chalouère (incluse), Bld du Vaugareau (exclu), Rue de Flandre (exclu), Avenue Pasteur (exclue), Bld des Deux Croix (exclue), Rue Joseph Cussonneau (exclue), Rue André Gardot (exclue), Avenue Jeanne d'Arc (incluse), Rue Louis Gain (incluse), Place du Général Leclerc (exclue), Rue Waldeck Rousseau (exclue), Avenue Pasteur (incluse), Rue Pierre Lise (incluse), Bld Saint-Michel (exclu), Bld Carnot (inclus), Bld Ayrault (inclus), Quai Félix Faure (exclu)

## SECTION 8

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de :

Bocé, Chartrené, Cheviré-le-Rouge, Clefs-Val d'Anjou, Cuon, Échemiré, Fougeré, (Le)Guédeniau, Saint-Quentin-lès-Beaurepaire, Vaulandry, Briollay, Feneu, Cantenay-Épinard, Soulaire-et-Bourg, Écuillé

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

Avenue Jean XXIII (exclue), Route de Bouchemaine (exclue), Bld de l'Abbé Edouard Chauvat (exclu), Bld Jacques Portet (exclu), Bld Eugène Chaumin (exclu), Bld Joseph Bédier (inclus), Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny (inclus), Rue Rabelais (incluse), Place André Leroy (exclue), Rue Desjardins (exclue), Rue Hanneloup (exclue), Place du Lycée (exclue), Rue Célestin Port (exclue), Rue de la Devansaye (exclue), Rue Saint-Léonard (exclue), Bld Pierre de Coubertin (exclu), Rue Saumuroise (incluse), Place des Justices (exclue), Rue Jean Jaurès (exclue), Rue Gabriel Lecombe (exclue), Limite Angers/Saint-Barthélémy d'Anjou, Limite Angers/Trélazé, Limite Angers/Les Ponts-de-Cé, Limite Angers/Sainte-Gemmes-sur-Loire

## UNITE DE CONTROLE 2

### SECTION 9

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Artannes-sur-Thouet, Chacé, Distré, Rou-Marson, Varrains, Verrie, (Les)Alleuds, Blaison-Gohier, Brissac-Quincé, Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance, Juigné-sur-Loire, Saint Jean-de-la-Croix, Saint-Jean-des-Mauvrets, Saint-Melaine-sur-Aubance, Saint-Rémy-la-Varenne, Saint-Saturnin-sur-Loire, Saint-Sulpice, Saugé-l'Hôpital, Vauchrétien, Ambillou-Château, Chemellier, Chênehutte-Trèves-Cunault, Coutures, Epléds, Gennes, Grézillé, Louerre, Luigné, Noyant-la-Plaine, Saint-Georges-des-Sept-Voies, (Le)Thourell

La ville de Saint-Barthélemy-d'Anjou selon les limites suivantes :

Bld des Bretonnières (inclus), Carrefour Molières (exclu), Rue de la Chanterie (incluse), Rue du Bois Rénier (incluse), RN 147 vers Angers (exclue), Rocade est : de l'intersection avec la RN 147 à l'intersection avec la Route d'Angers (exclue), Route d'Angers (incluse), Route de Beaufort (incluse), RN 147 vers Beaufort en vallée (exclue), Limite Saint-Barthélémy d'Anjou/Brain-sur-l'Authion, Limite Saint-Barthélémy d'Anjou/Trélazé, Limite Saint-Barthélémy d'Anjou/Angers, Bld des Bretonnières (inclus)

#### SECTION 10

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de :

Bagneux, Bouchemaine, Mûrs-Erigné, (Les)Ponts-de-Cé, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Saint Hilaire St Florent, Soulaines-sur-Aubance

La ville de Saumur selon les limites suivantes :

Limite Saumur/Dampierre, Limite Saumur/Varrain, Limite Saumur/Bagneux, Limite Saumur/Saint-Hilaire-Saint-Florent jusqu'à la rive gauche de la Loire, la rive gauche de la Loire (exclue), Rue Franklin Roosevelt (incluse), Rue d'Orléans (incluse), Rue Bodin (incluse), Place de l'Arche Dorée (incluse), Rue du petit Mail (incluse), Avenue du Docteur Peuton (incluse), Rue des Moulins (incluse), Rue Champigny (incluse), Chemin du Tyreau (exclu), les communes associées de Bagneux et Saint-Hilaire-Saint-Florent

#### SECTION 11

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de :

Chalonnès sous le Lude, Chavaignes, Courléon, Pellouailles-les-Vignes, Saint-Sylvain-d'Anjou, Beaufort-en-Vallée, Brion, Fontaine-Guérin, Fontaine-Milon, Gée, Mazé, Saint-Georges-du-Bois, Blou, (La)Lande-Chasles, Longué-Jumelles, Mouliherne, (Les)Rosiers-sur-Loire, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Philbert-du-Peuple, Vernantes, Vernueil-le-Fourrier, Auverse, Breil, Broc, Chigné, Denezé-sous-le-Lude, Genneteil, Lasse, Linières-Bouton, Meligné-le-Vicomte, Méon, Noyant, Parçay-les-Pins, (La)Pellerine

#### SECTION 12

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de :

(Le)Plessis-Grammoire, Allonnes, Brain-sur-Allonnes, (La)Brelle-les-Pins, Neuillé, Varennes-sur-Loire, Villebernier, Vivy, Parnay, Saint Lambert des Levées, Souzay-Champigny

La ville de Saumur selon les limites suivantes :

Limite Saumur/Villebernier, Limite Saumur/Saint-Lambert-des-Levées, Limite Saumur/Saint-Hilaire-Saint-Florent jusqu'à la rive gauche de la Loire, la rive gauche de la Loire (incluse), Rue Franklin Roosevelt (exclue), Rue d'Orléans (exclue), Rue Bodin (exclue), Place de l'Arche Dorée (exclue), Rue du petit Mall (exclue), Avenue du Docteur Peuton (exclue), Rue des Moulins (exclue), Rue Champigny (exclue), Chemin du Tyreau (inclus), les communes associées de Dampierre et Saint-Lambert-des-Levées

La ville de saint-Barthélémy-d'Anjou selon les limites suivantes :

Bld des Bretonnières (exclu), Carrefour Molières (inclus), Rue de la Chanterie (exclue), Rue du Bois Rinier (exclue), RN 147 vers Angers (incluse), Rocade est : de l'intersection avec la RN 147 à l'intersection avec la Route d'Angers (incluse), Route d'Angers (exclue), Route de Beaufort (exclue), RN 147 vers Beaufort en vallée (incluse), Limite Saint-Barthélémy d'Anjou/Brain-sur-l'Authion, Limite Saint-Barthélémy d'Anjou/Trélazé, Limite Saint-Barthélémy d'Anjou/Angers, Bld des Bretonnières (exclu)

### SECTION 13

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de :

Trélazé, Saint-Cyr-en-Bourg, Antoigné, Brézé, Brossay, Cizay-la-Madeleine, (Le)Coudray-Macouard, Courchamps, Fontevraud-l'Abbaye, Montreuil-Bellay, Montsoreau, (Le)Puy-Notre-Dame, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Turquant, Vaudelnay, Andard, Bauné, (La)Bohaille, Brain-sur-l'Authion, Corné, (La)Daguenière, (La)Ménitric, Saint-Mathurin-sur-Loire, Sarrigné

### SECTION 14

Section d'inspection ayant en charge le contrôle des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que de toutes les entreprises extérieures intervenant en leur sein, sur les territoires suivants :

Les communes de :

Alleuds (les), Ambillou-Château, Andigné, Angers, Angrie, Antoigné, Armaillé, Artannes-sur-Thouet, Aviré, Avrillé, Beaucozéz, Bécon-les-Granits, Béhuard, Blaison-Gohier, Bouchemaine, Boullé-Ménard, Bourg-d'Iré (le), Bourg-l'Evêque, Brain-sur-Longuenée, Brézé, Brigné, Brossay, Candé, Carbay, Cerqueux-sous-Passavant (les), Challain-la-Potherie, Chambellay, Champtocé-sur-Loire, Chapelle-sur-Ordon (la), Chapelle-Hullin (la), Charcé-Saint-Elier-sur-Aubance, Châtelais, Chavagnes, Chazé-Henry,



le-Rouge, Cholet, Contigné, Corné, Cornillé-les-Caves, Corzé, Daguenière (la), Daumeray, Drain, Durtal, Echemiré, Ecoflant, Ecullé, Etriché, Feneu, Fief-Sauvin (le), Fontaine-Milon, Fougeré, Fullet (le), Gée, Gesté, Huillé, Jarzé, Jumellière (la), Juvardeil, Landemont, Lézigné, Liré, Longeron (le), Lué-en-Baugeois, Marcé, Marigné, Marillais (le), Mazé, Ménié (la), Mesnil-en-Vallée (le), Miré, Montfaucon-Montigné, Montigné-les-Rairies, Montjean-sur-Loire, Montreuil-sur-Loir, Montrevault, Morannes, Neuvy-en-Mauges, Pellouailles-les-Vignes, Plessis-Grammoire (le), Pommeraye (la), Puiset-Doré (le), le Puy St Bonnet, Querré, Rairies (les), Renaudière (la), Rochefort-sur-Loire, Romagne (la), Roussay, Saint-André-de-la-Marche, Saint-Aubin-de-Luigné, Saint-Barthélémy-d'Anjou, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Christophe-la-Couperie, Saint-Crespin-sur-Moine, Saint-Florent-le-Vieil, Saint-Georges-du-Bois, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Lambert-du-Lattay, Saint-Laurent-de-la-Plaine, Saint-Laurent-des-Autels, Saint-Laurent-du-Mottay, Saint-Lézin, Saint-Macaire-en-Mauges, Saint-Mathurin-sur-Loire, Saint-Philbert-en-Mauges, Saint-Pierre-Montlimart, Saint-Quentin-en-Mauges, Saint-Quentin-lès-Beaurepaire, Saint-Rémy-en-Mauges, Saint-Sauveur-de-Landemont, Sainte-Christine, Salle-et-Chapelle-Aubry (la), Sarrigné, Sceaux-d'Anjou, Séguinière (la), Seiches-sur-le-Loir, Sermalse, Soeudres, Soucelles, Soulaire-et-Bourg, Tessoualle (la), Thorigné-d'Anjou, Tiercé, Tillières, Torfou, Trélazé, Varenne (la), Villedieu-la-Blouère, Villevêque

### UNITE DE CONTROLE 3

#### SECTION 17

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de : Chanzeaux ; Chapelle-Rousselin (La) ; Chemillé-Melay ; Cossé-d'Anjou ; Jumellière (La) ; Melay ; Neuvy-en-Mauges ; Sainte-Christine ; Saint-Georges-des-Gardes ; Saint-Lézin ; Salle-de-Vihiers (La) ; Tourlandry (La) ; Valanjou.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes : RD 20 incluse ; ligne de chemin de fer (du croisement de la rue de Maulévrier jusqu'à celui de la rue Sadi Carnot/avenue du Maréchal Leclerc) ; avenue du Maréchal Leclerc (côté pair) ; avenue Edmond Michelet (côté pair) ; avenue d'Angers (côté pair) ; RN 160 ; RD 960.

#### SECTION 18

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de : Boissière-sur-Èvre (La) ; Bouzillé ; Champtoceaux ; Chaudron-en-Mauges ; Chaussaire (La) ; Drain ; Fief-Sauvin (Le) ; Fullet (Le) ; Landemont ; Liré ; Montrevault ; Puiset-Doré (Le) ; Saint-Christophe-la-Couperie ; Saint-Laurent-des-Autels ; Saint-Pierre-Montlimart ; Saint-Quentin-en-Mauges ; Saint-Rémy-en-Mauges ; Saint-Sauveur-de-Landemont ; Salle-et-Chapelle-Aubry (La) ; Varenne (La).

La ville de CHOLET selon les limites suivantes : rivière la Moine exclue ; avenue Francis Bouet (côté pair) ; place de la Demi-Lune (incluse) ; rue Louis Pasteur (côté pair) ; rue du Dr Roux (côté pair) ; place des Mauges (incluse) ; avenue de Beaupréau (exclue) ; avenue du Maréchal Leclerc (côté impair) ; avenue Edmond Michelet (côté impair) ; avenue d'Angers (côté impair) ; RD 960 ; RN 160 ; ligne de chemin de fer (exclue) jusqu'au croisement du boulevard Hérault ; boulevard Hérault (côté impair) ; place de la République (côté impair) ; boulevard Gustave Richard (côté impair) ; place Travot (exclue) ; rue Travot (côté impair) ; place François Mauriac (incluse) ; rue Nationale pour la partie comprise entre la place Créac'h Ferrari et la place Travot ; rue des Vieux Greniers pour la partie comprise entre la rue Jean-Paul II et la rue Travot ; rue Saint Melaine pour la partie comprise entre l'avenue Francis Bouet et la rue Maindron ; rue Marceau pour la partie comprise entre la rue Louis Pasteur et la rue Jean Jaurès ; rue du Verger pour la partie comprise entre la rue Nationale et la rue Gustave Richard.

#### SECTION 19

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de : Aubigné-sur-Layon ; Beaulieu-sur-Layon ; Brigné ; Cernusson ; Cerqueux-sous-Passavant (Les) ; Champ-sur-Layon ; Chanteloup-les-Bois ; Chavagnes ; Cléré-sur-Layon ; Concourson-sur-Layon ; Denezé-sous-Doué ; Doué-la-Fontaine ; Faveraye-Mâchelles ; Faye-d'Anjou ; Forges (Les) ; Fosse (La) de Tigné ; Louresse-Rochemenier ; Martigné-Briand ; Mazières-en-Mauges ; Meigné ; Montfort ; Montilliers ; Mozé-sur-Louet ; Notre-Dame-d'Allençon ; Nuaille ; Nueil-sur-Layon ; Passavant-sur-Layon ; Rablay-sur-Layon ; Saint-Georges-sur-Layon ; Saint-Lambert-du-Lattay ; Saint-Paul-du-Bois ; Tancoigné ; Thouarcé ; Tigné ; Toutlemonde ; Trémont ; Ulmes (Les) ; Verchers-sur-Layon (Les) ; Vezins ; Vihiers.

#### SECTION 20

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de : Beausse ; Botz-en-Mauges ; Bourgneuf-en-Mauges ; Chapelle-Saint Florent (La) ; Marillais (Le) ; Mesnil-en-Vallée (Le) ; Montjean-sur-Loire ; Pommeraye (La) ; Romagne (La) ; Saint-Florent-le-Vieil ; Saint-Laurent-de-la-Plaine ; Saint-Laurent-du-Mottay.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes : rivière La Moine ; pont de Lattre de Tassigny (exclu) ; avenue de la Libération (exclue) ; boulevard de la Victoire (côté pair) ; avenue des Câlins incluse ; rue Sadi Carnot (côté pair) jusqu'au croisement avec la ligne de chemin de fer ; ligne de chemin de fer (exclue) jusqu'au croisement de la rue de Maulévrier/RD 20 ; RD 20 (exclue) ; Boulevard Delhumeau Plessis pour la partie comprise entre le pont De Lattre de Tassigny et la place de Dorchoï.

#### SECTION 21

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des

Les communes de : Cerqueux (Les) ; Coron ; Maulévrier ; Plaine (La) ; Somloire ; Tessoualle (La) ;

Yzernay.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes : Quartier du Puy-Saint-Bonnet (inclus) ; RN 249 (incluse) ; Place de Dénia ; avenue des Sables (incluse) ; avenue Napoléon Bonaparte (côté pair) ; rue de la Vendée (côté pair) ; place François Mauriac (exclue) ; avenue Francis Bouet (côté impair) ; place de la Demi-Lune (exclue) ; rue Louis Pasteur (côté impair) ; rue du Docteur Roux (côté impair) ; place des Mauges (exclue) ; avenue de Beaupréau (incluse) ; rue Marceau pour la partie comprise entre la rue Paul Bouyx et la rue Louis Pasteur ; rue de Saint Méline pour la partie comprise entre la place de la Liberté et l'avenue Francis Bouet.

### SECTION 22

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de : Longeron (Le) ; Montfaucon-Montigné ; Renaudière (La) ; Roussay ; Saint-André-de-la-Marche ; Saint-Crespin-sur-Moine ; Saint-Germain-sur-Moine ; Saint-Macaire-en-Mauges ; Séguinière (La) ; Tillières ; Torfou

La ville de CHOLET selon les limites suivantes : boulevard de la Victoire (côté impair) ; avenue des Câlins (exclue) ; rue Sadi Carnot (côté impair) ; boulevard Delhumeau Plessis (de l'avenue de l'Abreuvoir jusqu'au pont de Lattre Tassigny inclus) ; avenue Maudet (jusqu'à la place du Général de Gaulle incluse) ; de l'avenue de la Libération (de la place du Général de Gaulle jusqu'au pont de Lattre de Tassigny inclus) ; rue Travot (côté pair) ; place Travot (en totalité) ; boulevard Gustave Richard (côté pair) ; place de la République (côté pair) ; boulevard Hérault (côté pair) ; ligne de chemin de fer (incluse) ; rue du Verger pour la partie comprise entre le boulevard Gustave Richard et la rue de Pineau ; rue Nationale pour la partie comprise entre la place Travot et la rue du Paradis ; rue des Vieux Greniers pour la partie comprise entre la rue Travot et la rue Salberie ; boulevard Delhumeau Plessis pour la partie comprise entre l'avenue Maudet et le pont De Lattre de Tassigny.

### SECTION 23

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de : Andrezé ; Beaupréau ; Bégrolles-en-Mauges ; Chapelle-du-Genêt (La) ; Gesté ; Jallais ; Jubaudière (La) ; May-sur-Èvre (Le) ; Pin-en-Mauges (Le) ; Poitevinière (La) ; Saint Christophe du Bois ; Saint-Léger-sous-Cholet ; Saint-Philbert-en-Mauges ; Trémentines ; Villedieu-la-Blouère.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes : rivière La Moine (incluse) ; place du Général de Gaulle (incluse) ; rue de la Vendée (côté impair) ; avenue Napoléon Bonaparte (côté impair) ; avenue des Sables





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## Décision n °2014342-0009

signé par  
Fabrice PREDOUR

le 08 Décembre 2014

DIRECCTE 49

décision d'agrément "entreprise solidaire"  
association PROFESSION SPORT ET  
LOISIRS 49 aux Ponts de Cé SIRET 394 815  
245 000 45



**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE**

DIRECCTE Pays de la Loire  
Unité Territoriale de Maine-et-Loire  
Section centrale travail

Décision d'agrément "entreprise solidaire"  
au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du code du travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU l'article R 3332-21-3 du code du travail donnant compétence au Préfet du département pour l'octroi de cet agrément,

VU la demande présentée par Monsieur Noël LEGEAY, président de l'association PROFESSION SPORT ET LOISIRS 7 rue Pierre de Coubertin – 49 136 les Ponts de Cé, le 25 novembre 2014,

**DECIDE**

PROFESSION SPORT ET LOISIRS 49  
7 rue Pierre de Coubertin  
49 136 Les Ponts de Cé Cedex

SIRET 394 815 245 000 45

Code NAF : 9319 Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à ANGERS, le 8 décembre 2014

Pour le préfet  
et par délégation,

le DIRECTEUR par délégation  
pour le responsable de l'unité territoriale  
le directeur adjoint du travail



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision n °2014342-0010**

signé par  
Fabrice PREDOUR

le 08 Décembre 2014

**DIRECCTE 49**

décision d'agrément "entreprise solidaire"  
association Habitat Jeunes du Choletais à  
Cholet SIRET 786 147 645 000 18



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire  
Unité Territoriale de Maine-et-Loire  
Section centrale travail

Décision d'agrément "entreprise solidaire"  
au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du code du travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU l'article R 3332-21-3 du code du travail donnant compétence au Préfet du département pour l'octroi de cet agrément,

VU la demande présentée par Monsieur Roger GUILLOU, président de l'association Habitat Jeunes du Choletais 5 rue de la Casse - 49 300 Cholet, le 7 novembre 2014,

**DECIDE**

Habitat Jeunes du Choletais  
5 rue de la Casse  
49 300 Cholet

SIRET 786 147 645 000 18

Code NAF : 5590 Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à ANGERS, le 8 décembre 2014

Pour le préfet  
et par délégation,

le DIRECTEUR et par délégation  
pour le responsable de l'unité territoriale  
le directeur adjoint du travail

Fabrice PRUDHOMME



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision n °2014342-0012**

signé par  
Fabrice PREDOUR

le 08 Décembre 2014

**DIRECCTE 49**

décision de renouvellement d'agrément  
"entreprise solidaire" société COBAT à  
Saumur SIRET 387 569 007 000 17



**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE**

DIRECCTE Pays de la Loire  
Unité Territoriale de Maine-et-Loire  
Section centrale travail

Décision d'agrément "entreprise solidaire"  
au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du code du travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU l'article R 3332-21-3 du code du travail donnant compétence au Préfet du département pour l'octroi de cet agrément,

VU la demande présentée par Monsieur Paul FERREIRA, PDG de la société COBAT ZI du Clos Bonnet – 49 400 SAUMUR, le 15 octobre 2014,

**DECIDE**

L'agrément « entreprise solidaire » accordé par décision du 15 novembre 2012 à :

COBAT SA  
ZI du Clos Bonnet  
49 400 SAUMUR

SIRET 387 569 007 000 17

Code NAF : 4399 C

est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du 16 novembre 2014.

Fait à ANGERS, le 8 décembre 2014

Pour le préfet  
et par délégation

Le DIRECCTE et par délégation  
pour le responsable de l'unité territoriale  
le directeur adjoint du travail

Fabrice PRETIOR



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision n °2014339-0003**

signé par  
**Karine BORIS- TREILLE**

**le 05 Décembre 2014**

**Direction Régionale des Douanes des Pays de la Loire**

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE  
D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE  
PERMANENT SUR LA COMMUNE DE  
GENNETEIL (49490)

**DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
SUR LA COMMUNE DE GENNETEIL (49490)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Maine-et-Loire a été informée ;

**DÉCIDE**

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4900440X sis 3, place de l'Eglise sur la commune de GENNETEIL (49490).

Fait à Nantes, le 5 décembre 2014,

P/L'administrateur supérieur des douanes,  
directeur régional des Pays de la Loire,  
La chef du pôle action économique,

Karine BORIS-TREILLE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014339-0005**

signé par  
**François BURDEYRON**

**le 05 Décembre 2014**

**PREFECTURE 49**  
**01- Cabinet du Préfet**

Honorariat d'adjoint au maire pour Monsieur  
François D'ORGLANDES, commune de  
BROSSAY



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB n° 2014-578  
2014339-0005

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Madame Marie-France LE NEILLON, Maire de la commune de BROSSAY, le 17 octobre 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur François D'ORGLANDES, ancien adjoint au maire de la commune de BROSSAY, est nommé adjoint honoraire.

Article 2 – Le Sous-Préfet de SAUMUR est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 5 décembre 2014

Signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014339-0006**

signé par  
**François BURDEYRON**

le 05 Décembre 2014

**PREFECTURE 49**  
**01- Cabinet du Préfet**

Honorariat d'adjointe au maire pour Madame  
Roselyne FREULON, commune de  
BROSSAY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB n° 2014\_579  
2014339-0006

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la demande formulée par Madame Marie-France LE NEILLON, Maire de la commune de BROSSAY, le 17 octobre 2014 ;
- SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame Roselyne FREULON, ancienne adjointe au maire de la commune de BROSSAY, est nommée adjointe honoraire au maire.

**Article 2** – Le Sous-Préfet de SAUMUR est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 5 décembre 2014

Signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014342-0008**

signé par  
**François BURDEYRON**

le 08 Décembre 2014

**PREFECTURE 49**  
**01- Cabinet du Préfet**

arrêté modificatif CAB/ SIDPC relatif aux  
listes d'usagers prévues aux articles 3, 4 et 5ter  
de l'arrêté ministériel du 8 juillet 1990 modifié  
fixant les consignes générales de délestage sur  
les réseaux électriques



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté modificatif CAB/SIDPC n°2014342-0008  
relatif aux listes d'usagers prévues aux articles 3, 4 et 5ter  
de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales  
de délestage sur les réseaux électriques

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, et notamment son article 1<sup>er</sup>, modifié par la loi n°77-804 du 19 juillet 1977 ;
  - VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
  - VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 6 et 7 ;
  - VU le décret n°89-637 du 6 septembre 1989 soumettant à contrôle les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°74-908 du 29 octobre 1974 susvisée, modifié par le décret n°90-402 du 11 mai 1990 ;
  - VU l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005 ;
  - VU la circulaire interministérielle du 21 septembre 2006 précisant les catégories des établissements de santé relevant de l'article 2, de l'article 4, ainsi que de la méthode de sélection des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de l'article 5<sup>ter</sup> de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié ;
  - VU l'arrêté n°07043/SIDPC/PT de décembre 2007 établissant les listes prioritaire, supplémentaire et relestage des usagers devant bénéficier du maintien de l'électricité ;
- Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les listes précitées ;
- VU l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement consultés ;
- SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

En application des articles 3, 4 et 5 ter de l'arrêté en date du 5 juillet 1990 modifié, relatif aux consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, sont arrêtées conformément aux documents ci-annexés : la liste des usagers bénéficiant du service prioritaire (annexe I), la liste supplémentaire des usagers (annexe II) et la liste des usagers bénéficiant d'une priorité de relestage

**Article 2 :**

Les listes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> feront l'objet d'une mise à jour chaque fois que nécessaire et a minima une fois tous les deux ans.

**Article 3 :**

Les dispositions de l'arrêté n° 07043/SIDPC/PT de décembre 2007 sont abrogées.

**Article 4 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la chef du service interministériel de défense et protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 08 décembre 2014

signé

François BURDEYRON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014342-0011**

signé par  
**François BURDEYRON**

**le 08 Décembre 2014**

**PREFECTURE 49  
01- Cabinet du Préfet**

arrêté CAB/ SIDPC portant approbation du  
plan d'intervention contre les épizooties  
majeures



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**CABINET DU PREFET**  
Service interministériel  
de défense et de protection civiles

**Arrêté CAB/SIDPC n°2014342-0011**  
**portant approbation du plan d'intervention**  
**contre les épizooties majeures**

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.223-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure, livre 7 relatif à la sécurité civile ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 22 mai 2006 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

VU l'arrêté du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;

VU l'arrêté du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté préfectoral portant approbation du plan départemental contre les épizooties majeures du 14 décembre 2005 ;

VU la circulaire DGAL/SDSPA/C 2002-8005 du 5 juin 2002 relative aux plans d'urgence contre les épizooties majeures : missions des services de l'Etat ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N 2003-8049 du 7 mars 2003 relative à la présentation des plans d'urgence contre les épizooties majeures ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N 2003-8050 du 10 mars 2003 relative au plan d'urgence contre la fièvre aphteuse ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N 2001-8095 du 10 juillet 2001 relative à la présentation des plans d'urgence "pestes aviaires" ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet :

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions spécifiques ORSEC « épizooties majeures » dans le département de Maine-et-Loire, jointes au présent arrêté, sont approuvées et deviennent immédiatement applicables.

**Article 2** : Ce plan fera l'objet d'une mise à jour chaque fois que nécessaire et au moins tous les 5 ans.

**Article 3** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005 sont abrogées.

**Article 4** : La secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Cholet, Saumur et Segré, le Président du Conseil général et les maires du département de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la protection des populations, les chefs des services de l'Etat concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angers, le 08 décembre 2014

*signé*

François BURDEYRON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014342-0007**

signé par  
**François BURDEYRON**

**le 08 Décembre 2014**

**PREFECTURE 49  
02- Secrétariat Général**

Organisation de la Préfecture



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Mission d'Appui au Pilotage

Arrêté n° 2014342-0007

Portant organisation de la préfecture

## **ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU le code de la défense,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU les circulaires du Premier ministre des 7 juillet 2008 n° 5316/SG et 31 décembre 2008 n° 5359/SG portant organisation de l'administration départementale de l'État,
- VU l'avis du comité technique de la préfecture en date du 7 octobre 2014,
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** Les services de la Préfecture de Maine-et-Loire sont organisés, sous l'autorité du Préfet, dans les conditions ci-après définies :

- Relèvent de la direction du Directeur de cabinet :
  - le chargé de mission auprès du Préfet,
  - le bureau du cabinet comprenant :
    - . le pôle sécurité intérieure,

- le service de la communication interministérielle,
- le service interministériel de défense et de protection civiles,
- le garage.

● **Relèvent de la direction du Secrétaire général :**

- la mission d'appui au pilotage,
- le référent qualité, conseiller de prévention, responsable de la sécurité des systèmes d'information,
- la mission interministérielle chargée du contentieux stratégique de l'État,
- la direction de la réglementation et des collectivités locales comprenant :
  - . le bureau de la réglementation et des élections,
  - . le bureau de la circulation,
  - . le bureau des collectivités locales.
- la direction de l'interministérialité et du développement durable comprenant :
  - . le bureau du développement économique,
  - . le bureau de l'utilité publique,
  - . le bureau des ICPE et de la protection du patrimoine,
  - . le bureau de la politique de la ville,
- le service de l'immigration et de la nationalité comprenant :
  - . le bureau des étrangers,
  - . le bureau de la nationalité,
- le service des ressources et de la logistique comprenant :
  - . le bureau des ressources humaines et de l'action sociale,
  - . le conseiller mobilité carrière,
  - . le bureau des opérations budgétaires,
  - . le bureau de la logistique et du courrier,
  - . l'assistante sociale du Ministère de l'Intérieur rattachée au SRL,
- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication comprenant :
  - . le pôle maintien des liaisons gouvernementales,
  - . le pôle maintien en condition opérationnelle,
  - . le pôle maîtrise d'ouvrage du système d'information.

● **Par ailleurs, sont placés sous l'autorité directe du Préfet les délégués du Préfet intervenant dans les quartiers de la politique de la ville.**

**ARTICLE 2 :** Les attributions de chaque structure sont énumérées en annexe.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté SG/MAP n° 2012-255 du 26 décembre 2012 portant organisation de la préfecture est abrogé.

**ARTICLE 4 :** La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 8 décembre 2014

le préfet,

Signé : François BURDEYRON

ANNEXE  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
SG/MAP n° 2014-

**1 – Attributions des services placés sous l'autorité du Directeur de Cabinet**

**1.1 – Chargé de mission auprès du Préfet**

- élections politiques (prévisions, rapports, analyse des résultats),
- affaires réservées et préparation des dossiers du Préfet.

**1.2 - Bureau du cabinet**

*Le bureau du cabinet est organisé autour de deux pôles*

- Le pôle sécurité intérieure :

\* Tranquillité, sécurité, ordre public et prévention de la délinquance :

- maintien de l'ordre public/sécurisation (demande de forces mobiles),
- hospitalisations d'office,
- déclaration des manifestations sur la voie publique,
- statistiques de la délinquance et de la sécurité routière,
- dispositifs territoriaux de lutte et de prévention de la délinquance (CLS, CLSPD),
- conseil départemental de prévention,
- conférence départementale de sécurité,
- état-major départemental de sécurité,
- objectifs annuels de sécurité,
- indicateurs du BOP zonal,
- sécurité des transports de fonds,
- réglementation relative aux chiens dangereux,
- raves-parties,
- grands rassemblements et stationnement des gens du voyage,
- agrément des policiers municipaux,
- conventions de coordination police ou gendarmerie nationale et polices municipales,
- recrutement d'ADS,
- suivi de l'élection des instances consultatives de la police nationale,
- convocation des instances consultatives de la police nationale (CTD et CHSCT),
- poursuite par voie de vente,
- enquêtes diverses,
- chiffre,
- gestion de l'action 6 du programme 216 (frais de contentieux et de réparation civile) indemnisation des propriétaires bailleurs et des victimes d'atroupement,
- organisation de la sécurité de la préfecture (anti- intrusion),
- secrétariat du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF).

\* Polices administratives :

- réglementation de la vidéosurveillance : commission départementale, autorisation d'installation et de fonctionnement,
- réglementation des explosifs : dépôts, autorisations d'utilisation, acquisitions, habilitations du personnel à l'emploi de produits explosifs, études de sûreté,
- réglementation des armes et munitions : acquisitions, détentions, armureries, commerce, carte européenne d'arme à feu,
- gestion du fichier armes « AGRIPPA »
- agrément des agents de sûreté des aéroports,
- habilitation des accès aux aéroports,

- armement des polices municipales et des convoyeurs de fonds(acquisition, détention, port d'arme),
- enquêtes sur visite à détenus,
- secrétariat de la commission de surveillance de la maison d'arrêt d'Angers,
- arrêté de police de l'aérodrome d'Angers-Marcé : modifications à l'occasion de certaines manifestations aériennes, habilitation à l'accès aux zones réservées.

**- Le pôle affaires réservées**

**\* Représentation de l'État :**

- protocole,
- pavoiement des bâtiments et édifices publics,
- visites ministérielles et présidentielles,
- courrier parlementaire,
- interventions diverses (particuliers, Présidence de la République, Premier ministre, ministères, etc.),
- distinctions honorifiques,
- prix des Métiers d'Art.

**\* Affaires politiques :**

- démission des maires et des adjoints (arrondissement d'Angers),
- honorariat,
- centralisation et transmission des résultats des élections,

**\* Expulsions locatives :**

- suivi des dossiers d'expulsion locative de l'arrondissement d'Angers au cours des différentes phases de la procédure (assignation, commandement de quitter les lieux, concours de la force publique),
- sollicitation des enquêtes auprès des services sociaux,
- transmission au juge des enquêtes sociales au stade de l'assignation,
- étude de la recevabilité des demandes de concours de la force publique,
- accord ou refus aux demandes de concours de la force publique,
- co-présidence de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX),
- participation à la commission de médiation DALO de Maine-et-Loire.

**1.3 - Service de la communication interministérielle**

- réalisation de la revue de presse quotidienne,
- relations de la préfecture avec les médias d'information et coordination des relations-presse des services relevant du Préfet,
- animation de la cellule communication du PC fixe,
- secrétariat de rédaction des publications interministérielles d'information ("lettre des services de l'État", plaquettes, etc.),
- constitution des dossiers du Préfet en vue d'une communication,
- coordination rédactionnelle interministérielle du site internet,
- animation des opérations de communication événementielle,
- secrétariat du comité interministériel de communication.

**1.4 - Service interministériel de défense et de protection civiles**

**. Défense civile :**

- mise à jour des plans de protection et de défense généraux et particuliers, dont VIGIPIRATE,
- établissement de la liste des installations d'importance vitale du département,

- mise à jour des plans de fonctionnement minimum des services publics et plan de rationnement des produits pétroliers,
- gestion de la coopération civilo-militaire et participation aux exercices de défense civile,
- conseillers de défense.

. Protection civile :

- mise à jour du plan ORSEC et des divers dispositifs qu'il décline,
- mise à jour des plans particuliers d'intervention,
- activation du COD et autres cellules de crise en tant que de besoin,
- mise à jour du plan hébergement,
- transmission de l'alerte aux maires et autorités : crues, alertes météo,
- organisation et présidence des jurys d'examen de secourisme, animation du comité pédagogique départemental,
- secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- participation ou présidence des commissions de sécurité, suivi des avis défavorables,
- demande d'intervention des services du déminage,
- élaboration et participation aux exercices de protection civile,
- organisation des services de sécurité, des dispositifs de secours et de gestion de la circulation des grands rassemblements,
- organisation de la sécurité de la préfecture (incendie).
- prévention : visites des ERP, des centres de loisirs en bordure de cours d'eau...

**1.5 - Garage**

- gestion des missions et des visites officielles,
- entretien du parc automobile.

**2 - Attributions des services placés sous l'autorité du Secrétaire général**

**2.1 - Mission d'Appui au pilotage**

**\* Interministérialité**

- préparation, coordination et suivi des dossiers des réunions entre le préfet et les grands élus de Maine-et-Loire (maire d'Angers, président de la communauté d'agglomération d'Angers et président du Conseil général),
- suivi des dossiers stratégiques du département en appui du secrétaire général de la préfecture,
- préparation des pré-CAR et comités des secrétaires généraux en liaison avec le secrétariat du secrétaire général de la préfecture,
- vérification et mise à la signature des divers documents instruits par les services déconcentrés de l'État,
- suivi de l'organisation administrative de la préfecture.

**\* Lutte contre la fraude, préparation et suivi des outils de prévention et de lutte contre la fraude documentaire :**

- réalisation de diagnostics sécurité,
- élaboration et suivi de plans d'actions contre la fraude documentaire et à l'identité,
- élaboration et suivi d'une charte sécurité,
- élaboration d'un plan de formation en matière de lutte contre la fraude documentaire,
- mise en œuvre d'un plan d'équipement des services,
- établissement de fiches réflexes et diffusion aux agents en charge de la délivrance des titres,

- suivi de la détection des fraudes par les services et notamment relations avec le Parquet afin de connaître les suites judiciaires des signalements,
- réalisation de contrôles internes de premier et de second niveau en collaboration avec les chefs de bureau concernés,
- interlocuteur privilégié de la MDST et de la DGEF,
- développement de la coopération entre les services.

**\* Contrôle de gestion**

- pilotage et animation des différents dispositifs d'évaluation de la performance de la préfecture et des sous-préfectures,
- assurer le suivi et le développement du contrôle de gestion (coordonner la collecte des données, exploiter les résultats, participer à l'élaboration des projets dans le cadre de démarches de progrès) à partir du dispositif INDIGO,
- formaliser les procédures, les modes d'organisation ou les supports de travail,
- répondre ponctuellement à des demandes d'analyse de procédures ou de coûts demandées par le Préfet ou le Secrétaire Général,
- participation au suivi de la performance du BOP régional,
- préparation au dialogue de gestion avec la RBOP, pour la partie contrôle de gestion.

**\* Modernisation**

- suivi des dispositifs de modernisation de l'État, aide à la réorganisation des services,

**2.2 – Qualité, sécurité des systèmes d'information, prévention**

**\* Qualité**

- Mise en œuvre et suivi des démarches «Qualipref 2» dans les services,
- mise en œuvre et suivi des démarches LEAN.

**\* Sécurité des systèmes d'informations (SSI)**

- Définition et animation de l'organisation locale en matière de SSI,
- Suivi de la protection physique des locaux,
- Suivi du plan de continuité des systèmes d'information en DDI et préfecture,
- Coordination du traitement des incidents de sécurité,
- Mise en œuvre de la politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) sur le périmètre préfecture/DDI,
- Formalisation d'un bilan annuel en matière de SSI,
- Pilotage des actions de contrôle et de sensibilisation,
- Gestion des systèmes sécurisés du périmètre (Rimbaud, Magda, Isis, Acid...).

**\* Prévention**

- Assistance du chef de service dans la démarche d'évaluation des risques professionnels,
- Analyse des causes d'accident du travail,
- Participation à l'élaboration de la politique de prévention,
- Propositions de mesures pratiques d'amélioration et de prévention des risques professionnels,
- Participation à la sensibilisation des personnels.

**2.3 – Mission interministérielle chargée du contentieux stratégique de l'État**

- coordination et suivi des contentieux administratifs,

- rédaction de déclinatoires de compétence devant la juridiction judiciaire et d'arrêtés de conflit,
- rédaction de mémoires en défense en première instance pour certains litiges nécessitant l'appui de la Mission contentieux,
- prévisions budgétaires concernant le BOP 216 et suivi de l'exécution, notamment au plan financier, des jugements, ordonnances et arrêts,
- expertise des questions juridiques complexes,
- veille de l'actualité juridique et économique,
- organisation de la documentation administrative (classement, mise à disposition et archivage des ressources du fonds, diffusion électronique des sommaires des revues),
- demande d'avis et déclaration à la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) des fichiers informatisés créés par les services de l'État,
- commission d'accès aux Documents Administratifs (CADA),
- rédaction et suivi des arrêtés de délégation de signature.

## **2.4 - Direction de la réglementation et des collectivités locales**

### **Mission propre du directeur :**

- accueil de la préfecture,
- suivi des transferts de compétences dans le cadre de la décentralisation,
- constitution de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR).

### **2.4.1 - Bureau de la réglementation et des élections**

#### **. Elections :**

- organisation des élections politiques, consulaires, professionnelles et sociales,
- révision des listes électorales : désignation des délégués de l'administration, vérification des travaux des commissions, statistiques, réglementation,
- composition des conseils municipaux, et des conseils communautaires, et mise à jour du répertoire national des élus,
- bureaux de vote,
- édition des cartes des maires et adjoints,
- finances électorales : dépenses liées aux commissions de propagande, remboursement aux candidats des frais de propagande et des dépenses électorales, indemnités aux délégués des officiers de police pour l'établissement des procurations, dépenses liées aux bureaux de vote,
- gestion des imprimés électoraux,
- organisation des élections des instances de la fonction publique territoriale et du service départemental d'incendie et de secours.

#### **. Affaires générales :**

- recensement de la population,
- aides spécifiques aux enfants de rapatriés (anciens supplétifs).
- accords bilatéraux sur le service national,
- fixation du nombre de jurés d'assises,
- annonces judiciaires et légales : liste des journaux habilités.

#### **. Vie associative :**

- associations déclarées en vertu de la loi du 1er juillet 1901,
- fonds de dotation,
- réglementation des dons et legs,
- associations syndicales libres de copropriétaires,
- congrégations, associations culturelles, fondations, associations d'assistance et de bienfaisance et associations reconnues d'utilité publique.

. Tourisme :

- classement des offices de tourisme, dénomination de commune touristique,
- cartes de guide conférencier.

. Professions réglementées :

- législation et réglementation funéraires : habilitation des entreprises de pompes funèbres, inhumation en terrain privé, création des chambres funéraires, crématoriums, transports de corps et de cendres à l'étranger, dérogations aux délais d'inhumation ou de crémation,
- activités de sécurité privée en liaison avec le CNAPS,
- agents immobiliers : carte professionnelle, attestation de négociateur immobilier,
- récépissés de revendeur d'objets mobiliers,
- titre de maître-restaurateur.
- agrément des gardes particuliers et des agents des autoroutes,
- auto-écoles : agrément des établissements, autorisation d'enseigner et secrétariat de la commission départementale de sécurité routière,
- taxis, véhicules de petite remise et voitures de transport avec chauffeur : application de la réglementation de la profession, secrétariat de la commission départementale des taxis et voitures de petite-remise, agrément des centres de formation, organisation de l'examen annuel de conducteur de taxi, délivrance des cartes professionnelles,
- contrôle technique des véhicules légers et poids lourds : agrément des centres et des contrôleurs techniques.

. Réglementation :

- réglementation aérienne : manifestations aériennes, aérodromes privés, plate-forme U.L.M., hélistation, aérostation, habilitation à utiliser les hélistructures, autorisation de survol, dérogation aux règles de survol,
- débits de boissons : zones protégées, horaires, bouilleurs de cru et loueurs d'alambic ambulants, transfert de débits de boissons, restaurants, vente à emporter, avertissement et fermeture administrative,
- agrément des commissaires de courses de chevaux,
- approbation ou visa des documents budgétaires des sociétés de courses hippiques,
- ouverture annuelle des hippodromes et des cynodromes,
- appels à la générosité publique,
- loteries, lotos et tombolas,
- déclaration des foires et salons,
- livrets de circulation et rattachement administratif des sans domicile fixe,
- déclaration des ball-traps temporaires,
- autorisation d'organisation des manifestations publiques de boxe,
- manifestations sportives motorisées et manifestations sportives sur la voie publique : récépissés de déclaration des randonnées, autorisation des courses, secrétariat de la commission départementale de sécurité routière (CDSR),
- déclaration des hébergements collectifs.

#### 2.4.2 - Bureau de la circulation

. Régie de recettes :

- encaissement des taxes liées à la délivrance des certificats d'immatriculation, timbres fiscaux et droits de chancellerie,
- comptabilité en deniers,
- comptabilité matière des titres (contrôle quotidien des services chargés de leur délivrance).

. Cartes grises :

- saisie informatique et validation des données concernant les certificats d'immatriculation. Délivrance de cartes W et de certificats de situation administrative. Enregistrement et radiation des gages, déclarations valant saisie et demandes d'information des huissiers,
- véhicules endommagés,
- destructions,
- téléprocédure système d'immatriculation des véhicules (SIV) : signature, enregistrement et gestion des conventions d'habilitation et d'agrément avec les professionnels,
- fourrières automobiles : agrément et gestion des demandes d'indemnisation des gardiens de fourrières ; secrétariat de la CDSR.

. Permis de conduire :

- saisie informatique et validation des données concernant les permis de conduire après examen, extension, validation des diplômes professionnels, conversion de brevets militaires, échange des permis étrangers, duplicata des permis de conduire, attestations diverses,
- permis à points : suspensions et annulations, gestions induites (rajout de points, enregistrement des décisions préfectorales et de certaines décisions de justice) et gestion des visites des usagers,
- immobilisation administrative des véhicules,
- constitution, gestion des crédits et secrétariat des commissions médicales départementales primaire et d'appel,
- agrément des médecins du permis de conduire et des centres d'examen psychotechnique, et enregistrement des résultats,
- centres de récupération de points : agrément, secrétariat de la CDSR,
- permis de conduire internationaux,
- traitement du contentieux.

**2.4.3 - Bureau des collectivités locales**

. Contrôle de légalité des actes et contrôle budgétaire et comptable :

- du Conseil général, du centre de gestion de la fonction publique territoriale, du service départemental d'incendie et de secours, et des groupements de collectivités territoriales,
- des communes, de leurs établissements publics et des établissements publics de coopération intercommunale (sauf en matière d'urbanisme),
- des marchés des offices publics de l'habitat,
- suivi des budgets et comptes des sociétés d'économie mixte et des sociétés publiques locales,
- contentieux lié au contrôle des actes.

. Mission de conseil et d'appui auprès des collectivités territoriales et mission d'information en cas de demande de renseignements de tierce personne.

. Modification des limites communales au sein de l'arrondissement chef-lieu.

. Agrément des organismes dispensant de la formation aux élus locaux.

. Intercommunalité :

- développement et suivi de l'intercommunalité (schéma départemental de coopération intercommunales...),
  - gestion statutaire des établissements publics de coopération intercommunale,
  - secrétariat de la commission départementale de la coopération intercommunale.
- Dotations forfaitaires et fiscalité locale (FCTVA, DSU, DGF,...) :
    - répartition et versement des dotations forfaitaires,
    - contrôle des actes à caractère fiscal en lien avec la direction départementale des finances publiques.
  - Élection des membres du comité des finances locales et de la commission de conciliation en matière d'urbanisme.
  - Affaires scolaires :
    - suivi de l'application de l'article 212-8 du code de l'éducation,
    - recensement et fixation de l'indemnité de logement des instituteurs,
    - composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN),
    - dossiers liés aux cas d'absentéisme scolaires,
    - avis sur la désaffectation de locaux et de mobiliers scolaires,
    - nomination aux caisses des écoles,
    - déclaration d'ouverture d'établissements privés et changements de direction,
    - gestion des contrats et avenants des établissements privés sous contrat.

## 2.5 – Direction de l'interministérialité et du développement durable

**Directement rattaché au directeur :** coordination interministérielle (préparation des réunions bilatérales préfet – chefs de services, collèges restreints et élargis des chefs de service...)

### 2.5.1 - Chargé de mission auprès du directeur :

- projet d'action stratégique de l'État dans le département,
- suivi du contrat de projet État-Région (hors FNADT),
- préparation des dossiers pour les CAR,
- mise en œuvre des dossiers PER (pôle d'excellence rurale) 2<sup>ème</sup> génération et dossiers futurs,
- référent en matière d'aménagement numérique des territoires,
- traitement des dossiers d'actualité et ponctuels à vocation interministérielle.

### 2.5.2 - Bureau du développement économique

#### \* **Aménagement commercial :**

Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial

#### \* **Subventions de l'État et de l'Union Européenne :**

- subventions aux collectivités locales : DETR, TDIL, DDU ...
- autres subventions de l'État : FNADT, FRED
- subventions de l'Union Européenne : instruction des dossiers du FEDER

#### \* **Aides à l'économie :**

- délimitation des zones d'aide économique : AFR, ZFU, ZRR, ZRU
- contrôle de la légalité des aides des collectivités territoriales aux entreprises

- tutelle de la chambre d'agriculture (notamment agrément des budgets)
- suivi des aides de l'État attribuées au niveau régional aux entreprises et aux collectivités territoriales du département
- suivi de l'activité et des politiques publiques dans les domaines de l'emploi et de l'économie

### **2.5.3 - Bureau de l'utilité publique**

- mission de conseil et d'appui auprès des décideurs publics sur des dossiers liés à l'urbanisme et aux procédures réglementaires gérées par le bureau,
- expropriation pour cause d'utilité publique,
- servitudes administratives,
- contrôle des actes des collectivités territoriales dans le domaine de l'urbanisme,
- S.N.C.F. (cessions d'immeubles - suppressions et modifications de passages à niveaux - alignements),
- autorisation de pénétrer dans les propriétés,
- travaux cadastraux – triangulation,
- commission en charge de l'agrément des commissaires-enquêteurs et calcul de certaines indemnités des commissaires-enquêteurs,
- application du volet eau du code de l'environnement,
- biens vacants et sans maître,
- contentieux afférent aux missions du bureau.

### **2.5.4 - Bureau ICPE - Protection du patrimoine**

#### Installations classées pour la protection de l'environnement :

- procédures administratives : autorisations, enregistrements, déclarations et contentieux y afférent,
- suivi des dossiers ICPE (modifications, mises en demeure, consignation...)
- enquêtes publiques relatives aux plans de prévention des risques naturels et technologiques (PPRT) et contentieux y afférent,
- agréments des récupérateurs des huiles usagées, des véhicules hors d'usage et des pneus usagés,
- gestion des gaz à effet de serre,
- transport par route de déchets,
- carrières et secrétariat de la CDNPS formation "carrières",
- plaintes relatives à l'environnement,
- secrétariat du CODERST (conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques).

#### Autres réglementations relatives à l'environnement :

- établissement des attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou duplicata,
- commissions administratives (établissements SEVESO, centres de traitement de déchets, aérodromes),
- agrément des associations de protection de l'environnement,

#### Protection de l'eau :

- schémas d'aménagement et de gestion des eaux : arrêtés de périmètre, de composition de la commission locale de l'eau, enquêtes publiques et arrêtés d'approbation,
- participation et représentation du préfet aux réunions mensuelles de la mission inter-services de l'eau et des réunions techniques concernant l'eau.

#### Protection du patrimoine et affaires culturelles:

- secrétariat de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et des sous-formations (sites et paysages, nature, faune sauvage captive, publicité, carrières)
- aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP),
- objets mobiliers d'arts sacré et profane, secrétariat de la commission départementale des objets mobiliers (CDOM),
- interventions particulières pour le préfet,
- création des secteurs sauvegardés,
- EPCC (établissements publics de coopération culturelle) et autres grands dossiers culturels.

#### **2.5.5 - Bureau de la politique de la ville**

##### **Politique de la ville :**

- pilotage de la politique de la ville,
- animation de la concertation interministérielle et partenariale,
- coordination entre les différents acteurs,
- lien avec les opérateurs et le Commissariat Général et à l'Égalité des Territoires (CGET) dont la gestion des crédits du programme 147 « politique de la ville »,
- programmation des actions entrant dans les dispositifs politique de la ville pour les trois contrats de ville - suivi des dossiers, des financements et de l'évaluation.

#### **2.6- Le service de l'immigration et de la nationalité**

##### **2.6.1 - Bureau des étrangers**

###### **. Asile**

- admission au séjour des demandeurs d'asile dans le cadre régionalisé pour les primo demandeurs des départements de Maine-et-Loire et de la Sarthe,
- suivi des demandes d'asile des primo arrivants en lien avec la plate-forme d'accueil des demandeurs d'asile, l'OFPRA et la CNDA,
- demandes de réexamen de l'asile,
- mise en œuvre du règlement DUBLIN,
- suivi de l'hébergement dans le cadre du BOP 303 et des dispositifs d'accompagnement des demandeurs d'asile en lien avec la DDCS et l'OFII,
- titres d'identité et de voyage pour réfugiés,
- reporting statistique interne et pour le niveau régional.

###### **. Séjour**

- Instruction des demandes et délivrance des titres de séjour, sur la base de l'un des motifs d'admission au séjour prévu par le CESEDA et les accords bilatéraux
- documents de circulation pour étrangers mineurs et titres d'identité républicains,
- vérifications de la régularité de séjour dans le cadre de la déclaration préalable à l'embauche d'étrangers par les employeurs,
- échange d'informations sur la situation administrative des étrangers au regard du séjour et de la lutte contre la fraude,
- instruction des demandes dérogatoires de prolongation de visas,
- commission du titre de séjour,
- interventions individuelles concernant les étrangers et relations avec les associations de défense des étrangers.

###### **. Lutte contre l'immigration irrégulière**

- décisions de refus de séjour et examen des recours gracieux,
- éloignement des étrangers en situation irrégulière : mesures d'éloignement – obligations de quitter le territoire français, arrêtés de reconduite à la frontière, interdiction du territoire français, décisions de placement en rétention administrative, d'assignation à résidence, d'interdiction de retour sur le territoire national, inscription au fichier des personnes recherchées (FPR),
- réadmissions DUBLIN,
- suivi des étrangers incarcérés,
- lutte contre l'emploi d'étrangers en situation irrégulière,
- commission d'expulsion,
- reporting statistique interne, zonal et national.

. Contentieux

- défense des intérêts de l'État pour l'ensemble des décisions prises en matière de droit des étrangers devant les juridictions administratives et judiciaires.

**2.6.2 - Bureau de la nationalité**

. Naturalisations

- acquisition, réintégration et perte de la nationalité française, par décision de l'autorité publique et enregistrement des déclarations de nationalité et par mariage :
  - \* instruction des déclarations de nationalité et des demandes d'acquisition, réintégration de la nationalité par décision de l'autorité publique,
  - \* propositions de naturalisation,
  - \* *notification des décisions défavorables*,
- Information des usagers sur les procédures de naturalisations,
- organisation des cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française.

. Titres d'identité

- enregistrement, instruction et décision en matière de demandes de cartes nationales d'identité enregistrées en mairie,
- saisie sur le fichier national des cartes d'identité des données de demandes de cartes nationales d'identité,
- instruction et décision en matière de demandes de passeports déposées en mairie,
- lutte contre la fraude documentaire et contre l'usurpation d'identité,
- recueil, instruction et validation des demandes de passeports spécifiques en préfecture (passeports de mission, de service et passeports d'urgence), et remise aux titulaires,
- suivi de la production et des délais de traitement des dossiers,
- oppositions à la sortie du territoire pour enfants mineurs,
- laissez-passer pour mineurs,
- Animation et soutien aux communes en matière de recueil des dossiers de cartes nationales d'identité et de passeports,
- relations avec les consulats pour les laissez-passer consulaires,
- relations avec la police et la gendarmerie (réquisitions judiciaires, inscription au fichier des personnes recherchées - FPR).

**2.7 - Service des ressources et de la logistique**

**Attributions spécifiques non rattachées à un bureau :**

- gestion de la co-affectation administrative en relation avec le régisseur,
- secrétariat du comité de gestion de la cité administrative,
- programmation annuelle des investissements dans la cité administrative,

- suivi et compte rendu des réunions du comité de gestion du site Saint-Aubin
- suivi des crédits du PNE et du programme 309,
- contrôle interne financier (CIF),
- immobilier de l'État,
- archives de la préfecture (rôle de référent),

### **2.7.1 - Bureau des ressources humaines et de l'action sociale**

#### **Conseiller mobilité carrières rattaché au BRH**

##### *Ressources humaines*

- gestion du personnel de la préfecture et des sous-préfectures,
- gestion prévisionnelle des ressources humaines et suivi des effectifs,
- gestion et recrutement du personnel occasionnel,
- préparation et suivi du budget "rémunérations "
- préparation des éléments des traitements des agents,
- primes et indemnités (répartition),
- préparation des commissions administratives paritaires,
- secrétariat du comité technique,
- gestion du temps de travail et des autorisations d'absence,
- définition des besoins en formation,
- organisation et suivi des stages,
- préparation et suivi des programmes de formation locaux et interministériels,
- relais pour la région des concours, des examens professionnels et des dossiers de retraite des fonctionnaires de préfecture.

##### *Action sociale*

- action sociale et médico-sociale au bénéfice des agents relevant du ministère de l'intérieur en poste en Maine-et-Loire,
- mise en œuvre des politiques d'action sociale retenues au niveau national et local,
- délivrance des prestations sociales facultatives réglementaires (aides aux familles, subventions pour séjours d'enfants, allocations aux parents d'enfants handicapés, secours...),
- secrétariat de la commission locale d'action sociale,
- secrétariat du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

### **2.7.2 - Bureau des opérations budgétaires**

- gestion et suivi du budget de fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures, et de divers programmes (PNE, actions sociale...),
- suivi dans Chorus de la gestion des crédits de fonctionnement et d'investissement pour lesquels le préfet est ordonnateur secondaire et n'a pas délégué cette fonction,
- attribution de logements H.L.M. aux fonctionnaires de l'État,
- mutualisation des moyens,
- achat de véhicules.

### **2.7.3 - Bureau de la logistique et du courrier**

##### *Section logistique*

- gestion de la logistique quotidienne pour les sites Saint-Aubin et Hanneloup,
- tenue des inventaires de l'ensemble du mobilier des services administratifs et des résidences ou appartements de fonction du corps préfectoral,
- évaluation, réalisation et coordination des travaux d'entretien des bâtiments de la préfecture et des sous-préfectures dans le cadre du budget de fonctionnement de

- coordination technique des travaux d'investissement financés par le programme national d'équipement (PNE) et l'enveloppe d'investissement régional (EMIR).

Section du courrier

- réception, tri et envoi du courrier,
- préparation quotidienne du courrier réservé,
- enregistrement et diffusion des circulaires ministérielles,
- réception et diffusion des messages et des télécopies,
- recueil des actes administratifs de la préfecture,
- régie d'avances.

**2.8- Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (Télécommunications et informatique) qui regroupe les ex -services SIC de la préfecture, de la DDT, de la DDCS et de la DDPP**

Dans le cadre des orientations nationales définies par la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication et des politiques ministérielles relatives aux systèmes d'information, le service interministériel départemental est chargé d'assurer, pour le compte des ministères concernés, le bon fonctionnement des systèmes d'information des directions départementales interministérielles et de la préfecture.

Pôle : Maintien des liaisons gouvernementales qui regroupe les trois domaines fonctionnels suivants :

- Infrastructure partagée (partie réseaux)
- Les fonctions particulières SSI et gestion de crise

Par ailleurs, ce pôle assure les missions spécifiques suivantes :

- standard téléphonique de la préfecture
- Radiocommunications (ACROPOL)

Pôle : Maintien en condition opérationnelle qui regroupe les trois domaines fonctionnels suivants :

- informatique de proximité (support aux utilisateurs)
- infrastructure partagée (partie système d'exploitation)
- applications nationales et locales « métier »

Pôle : Maîtrise d'ouvrage du SI qui regroupe les deux domaines fonctionnels suivants :

- Pilotage du système d'information local
- Gestion administrative et financière du service

**3- Attributions des services placés sous l'autorité directe du Préfet**

Délégués du Préfet

Les délégués du Préfet exercent leur mission sous l'autorité hiérarchique du Préfet et l'autorité fonctionnelle des sous-préfets d'arrondissement, dont ils reçoivent les instructions et auxquels ils rendent compte régulièrement de leurs actions.

A ce titre :

- ils assurent la représentation du Préfet dans les différents dispositifs d'animation locale mis en place,

- ils participent, en lien avec les services de l'État et les collectivités locales, à la préparation de la programmation annuelle des actions mettant en œuvre le contrat de ville,
- ils coordonnent le suivi physico-financier des subventions attribuées au titre de la politique de la ville et des politiques de droit commun de l'État.

Les délégués du Préfet travaillent en liaison étroite avec le bureau de la politique de la ville de la préfecture, la direction départementale de la cohésion sociale, la direction départementale des territoires et tous les autres services et opérateurs territoriaux de l'État, en tant que de besoin.

Ils relaient auprès des services et opérateurs de l'État les informations utiles dans le cadre de leurs missions.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014343-0001**

signé par  
Régis DUFERNEZ

le 09 Décembre 2014

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Abrogation d'un Centre de sensibilisation à la  
sécurité routière suite changement Directeur  
Général



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture  
Direction  
de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la circulation  
DRCL-2014343-0001

**ARRÊTÉ**

**Le préfet de Maine-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la route, notamment son article R. 213-5 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le dossier présenté par M. Simon COUTEAU, suite à sa nomination en tant que Directeur Général de la société "ECF CERCA" situé route de la Mothe à LA CRECHE, en remplacement de M. Bruno GARANCHER ;

Considérant que M. Bruno GARANCHER n'exerce plus ses activités en tant que Directeur Général dans la société "ECF CERCA" ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R Ê T É :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté préfectoral n° DRCL-2013056 0002 du 25 février 2013 autorisant Monsieur GARANCHER à exploiter, sous le n° R 13 049 0007 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "ECF CERCA" et dont le siège social se situe 11 route de la Mothe à LA CRECHE, est abrogé.

**Article 2.** – La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 3.** – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

**Article 4.** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie sera adressée au directeur départemental des territoires et Monsieur GARANCHER.

Angers, le 9 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la réglementation  
et des collectivités locales

Signé



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014343-0002**

signé par  
**Régis DUFERNEZ**

le 09 Décembre 2014

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Agrément d'un centre de sensibilisation à la  
sécurité routière



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture  
Direction  
de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la circulation

**ARRÊTÉ**

**Le préfet de Maine-et-Loire,  
chevalier de la légion d'honneur**

**Arrêté n° 2014343-0002**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 21 novembre 2014 par M. Simon COUTEAU, relative au renouvellement de l'agrément de l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "ECF CERCA", suite à son changement de Directeur Général ;

Vu les avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R Ê T E :**

**Article 1er.** – Monsieur Simon COUTEAU est autorisé à exploiter, sous le numéro R 14 049 0005 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "E.C.F. CERCA", dont le siège social se situe route de la Mothe RN 11 à LA CRECHE (79260).

**Article 2.** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de l'agrément, celui-ci peut être renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3.** – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

– Hôtel Campanile – Avenue Prosper Guilhem 49070 BEAUCOUZE.

**Article 4.** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par son titulaire à titre personnel et sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 5.** – Tout changement d'exploitant ou des salles de formation nécessite le dépôt en préfecture d'une nouvelle demande d'agrément, deux mois avant la date du changement envisagé. Cette demande doit comporter celles des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé, qui correspondent au changement envisagé.

**Article 6.** – L'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées aux articles 8 à 10 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

*Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire*  
Place Michel Debré 49934 Angers Cedex 9 - ☎ 02 41 81 81 81 - site internet : [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr)

**Article 7.** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 8.** – Le titulaire de l'agrément doit adresser avant le 31 janvier de chaque année à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire – bureau de la circulation – Place Michel Debré 49934 Angers Cedex 9 – un rapport comportant :

- pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, la liste des animateurs employés, ainsi que les effectifs et le profil des stagiaires accueillis,
- pour l'année en cours, le calendrier prévisionnel des stages et la liste des animateurs présents.

**Article 9.** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et à M. Simon COUTEAU.

Angers, le 09 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la réglementation  
et des collectivités locales

Signé

Régis DUFERNEZ





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014343-0003**

signé par  
Elodie DEGIOVANNI

le 09 Décembre 2014

**PREFECTURE 49**  
**04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

Arrêté d'enregistrement en date du 9 décembre 2014 autorisant Monsieur le Gérant du G.A.E.C DE LA FELTIERE à exploiter un élevage porcin de 1189 équivalents- animaux, situé au lieu- dit : "la Feltière" à SAINTE GEMMES D'ANDIGNE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

-----  
Bureau ICPE et de la Protection du patrimoine  
-----

Installation classée pour la protection de l'environnement

**ENREGISTREMENT**

GAEC DE LA FELTIÈRE  
à SAINTE-GEMMES D'ANDIGNÉ

DIDD – n° 2014 343- 0003

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, titre 1<sup>er</sup> du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2b et 2102a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande formulée par Monsieur le Gérant du G.A.E.C DE LA FELTIERE, dont le siège social est au lieu-dit "la Feltière" à SAINTE GEMMES D'ANDIGNE (49500), afin d'être autorisé à exploiter un élevage porcin d'une capacité totale de 1189 Équivalents-animaux, situé au lieu-dit « la Feltière » à SAINT GEMMES D'ANDIGNE ;

VU les plans annexés au dossier ;

VU le rapport du Directeur départemental de la protection des populations, inspecteur des installations classées, du 10 octobre 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 30 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-7 du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont soumis à enregistrement les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les aménagements réalisés permettent de rationaliser le travail sur l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de stockage respectent les prescriptions du 5<sup>ème</sup> Programme Directive Nitrates ;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage respecte l'équilibre de la fertilisation en phosphore ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1 - Monsieur le Gérant du GAEC DE LA FELTIÈRE, dont le siège social est au lieu-dit "La Feltière" - 49500 SAINTE GEMMES D'ANDIGNÉ, est autorisé à exploiter un élevage de porcs situé à la même adresse.

Article 2 - Cet élevage constitue un établissement soumis à **ENREGISTREMENT** sous la rubrique

Rubrique	Alinéa	E,D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2102	2 a)	E*	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, ...) en stabulation ou en plein air	Elevage de porcs	Plus de 450 animaux	1189 animaux-équivalents

(E : enregistrement)

La capacité maximale de l'élevage est de 1189 équivalents-animaux répartis en 97 truies et verrats, 10 cochettes non saillies, 816 porcs à l'engrais, 360 porcelets de moins de 30 kg.

### TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES - IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 3 - Au sens du présent arrêté, on entend par :

"Habitation" : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

"Local habituellement occupé par des tiers" : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

"Bâtiments d'élevage" : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos ;

"Annexes" : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

"Effluents d'élevage" : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

"Traitement des effluents d'élevage" : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

"Epanchage" : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

"Azote épanachable" : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

"Nouvelle installation" : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R.512-46-23 du Code de l'Environnement. Est notamment considérée comme modification substantielle une augmentation du nombre d'animaux équivalents sur l'installation de 450 pour les porcs et 150 pour les vaches laitières ;

"Installation existante" : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement (annexe 1).

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

**Article 4** - L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le Code Rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre des risques (article 14) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 21)
- le plan d'épandage (cf. art. 25-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 25-4) ;
- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf.

- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 28) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 37) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 36) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

## Article 5

I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II. - Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation s'appliquent.

III. - Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1<sup>er</sup> janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du Préfet après le 1<sup>er</sup> janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

**Article 6** - L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés

Article 7 - L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

### **TITRE 3 : PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS**

Article 8 - L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Article 9 - Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

Article 10 - Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

#### **Article 11**

I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 21 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1<sup>er</sup> juin 2005 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. — Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

IV. — Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2005.

**Article 12** - L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

**Article 13** - L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : "Ne pas se servir sur flamme gaz" ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

#### **TITRE 4 : DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

**Article 14** - Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

#### **TITRE 5 : DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

**Article 15** - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

## **TITRE 6 : EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS**

### **Article 16**

I. - Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 et suivants du Code de l'Environnement.

II. - Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R.211-75 et R.211-77 du Code de l'Environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 à R.211-83 du Code de l'Environnement sont applicables.

**Article 17** - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

**Article 18** - Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L.214-18 du même code.

**Article 19** - Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

**Article 20** - L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les

stagnation des eaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Les parcours des porcs élevés en plein air sont herbeux à leur mise en place, arborés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.

Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90.

Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui permet de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de bourbiers.

Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.

L'exploitant tient un registre d'entrées-sorties permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

## **TITRE 7 : COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS**

**Article 21** - Le stockage des effluents est assuré par : une fumière de 440 m<sup>2</sup> commune à l'atelier bovin, 84 m<sup>3</sup> de préfosse sous bâtiments et dans une fosse extérieure de 500 m<sup>3</sup> utiles. Une partie des lisiers est également stockée dans la fosse de 650 m<sup>3</sup> située au lieu-dit "Le Verger", commune à l'atelier canard.

I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. - En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

**Article 22** - Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

**Article 23** - Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

## **TITRE 8 : EPANDAGE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE**

**Article 24** - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 25-1 à 25-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 26 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 27 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 28 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

**Article 25-1** - Les effluents d'élevage bruts de l'installation sont épandues sur les terres agricoles conformément au parcellaire annexé à cet arrêté (annexe 2).

Les différents aliments fabriqués sur l'exploitation à partir de la FAF (fabrique d'aliments à la ferme) sont analysés au moins une fois par an afin de vérifier le caractère biphasé en déterminant le taux de protéines.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

## Article 25-2

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 25-3.

c) Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 25-3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 25-4.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

### Article 25-3

#### a) Généralités :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

#### b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 27	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	

Autres fumiers. Lisiers et purins. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 27 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres.  Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

L'épandage du lisier est réalisé avec un matériel de type pendillards.

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 27 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

**Article 25-4** - La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

**Article 25-5** - Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 27 ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

**Article 26** - Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.

Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspersion sont correctement entretenus.

L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage, permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.

Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Tout équipement de traitement et d'aéro-aspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5.

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéro-aspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit, ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018)

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

**Article 27** - Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55° C pendant quinze jours ou à 50° C pendant six semaines.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du Code de l'Environnement, les installations correspondants sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

**Article 28** - Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre I<sup>er</sup> du livre II ou du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

## **TITRE 9 : EMISSIONS DANS L'AIR**

### **Article 29**

I. - Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. - Gestion des odeurs :

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

## **TITRE 10 : BRUIT**

**Article 30** - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

## TITRE 11 : DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

**Article 31** - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les

**Article 32** - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bords d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Article 33** - Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'Environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au Code Rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

## **TITRE 12 : AUTOSURVEILLANCE**

**Article 34** - Pour les élevages porcins, un registre des parcours est tenu à jour.

**Article 35** - Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.

2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 25.2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.

3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Article 36** - Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 26.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- dans le cas d'un traitement aérobie d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ;
- le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ;
- les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore.

Le Préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse.

L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Article 37** - Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 27.

L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Article 38 - Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté du 11 mars 2014.

Article 39 - La Secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet de SEGRE, le Maire de SAINTE GEMMES D'ANDIGNE, les inspecteurs des installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Elodie DEGIOVANNI

*Délais et voies de recours : Conformément aux dispositions des articles L.515-27 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai est prorogé de six mois à compter de la mise en service de l'installation. Pour le demandeur ou l'exploitant, le délai est de deux mois et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.*

## ANNEXE 3

### MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE :

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés :

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 "Exportations par les récoltes" de la brochure "Bilan de l'azote à l'exploitation", CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

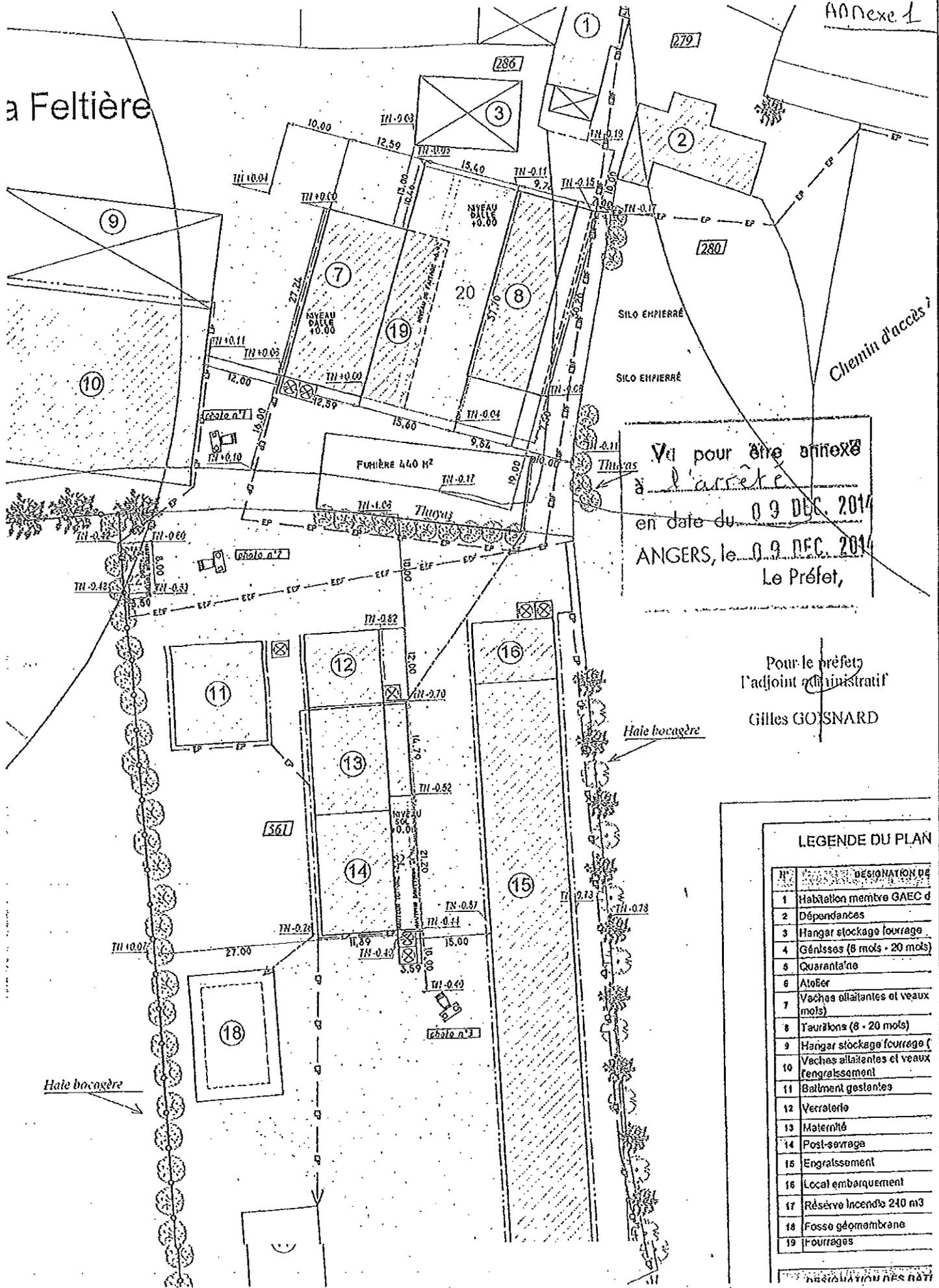
- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;
- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;
- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issu des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

a Feltière



Val pour être annexé  
à l'arrêté  
en date du 09 DEC. 2014  
ANGERS, le 09 DEC. 2014  
Le Préfet,

Pour le préfet  
l'adjoint administratif  
Gilles GOISNARD

LEGENDE DU PLAN

N°	DÉSIGNATION DE
1	Habitation membre GAEC d
2	Dépendances
3	Hangar stockage fourrage
4	Génisses (8 mois - 20 mois)
6	Quarantaine
6	Atelier
7	Vaches allaitantes et veaux mots)
8	Taurillons (8 - 20 mois)
9	Hangar stockage fourrage (
10	Vaches allaitantes et veaux engraissement)
11	Bâtiment gestantes
12	Verraterie
13	Maternité
14	Post-sevrage
15	Engraissement
16	Local embarquement
17	Réservoir incendie 240 m3
18	Fosse géomembrane
19	Fourrages

Annexe 2

Nom de l'exploitant	N° lot	Références cadastrales	SAU	Exclusions réglementaires				Aptitude à l'épandage		Total épanchable à 50 m des tiers*	Total épanchable à 100 m des tiers**	
				point d'eau	hab. 0-50 m	Divers (autres nuisances)	Ruisselles u 10-35 m	hab 50-100m	soif			inspis
Exploitant 1 GAEC de La Feltière	1	Sto-Gemmes-d'Andigné-C-253(on partie) 254-255-257-258-259	9,56	0	0,17		0,12	0,72		8,55	9,27	8,55
	2	Sto-Gemmes-d'Andigné-C-508-509-510-511-512-1102	6,52	0,29	0,3		0,71			5,22	5,93	5,22
	3	Sto-Gemmes-d'Andigné-C-454-455-459-492	6,02	0,18	0,19		0,49	0,92		4,3	5,22	4,3
	4	Sto-Gemmes-d'Andigné-C-280-282-551(on partie)	5,69	1,4	0,21		0,97	0,94		1,97	2,91	1,97
	5	273-274-275-277-286	16,02	1,19	0,52	0,6	1,03	1,11		11,57	12,68	11,57
	6	Sto-Gemmes-d'Andigné-C-1001	2,15	0,64	1		0,36	0,15		0,15	0,15	0
	7	Sto-Gemmes-d'Andigné-C-562-563-2048-2050(on partie)	7,81	0,36	0,6		0,93	1,31		4,61	5,92	4,51
	8	Sto-Gemmes-d'Andigné-C-368-369-370-372-397-398-399-1639	13,02	0,47	0,37		1,03	1,68		9,53	11,21	9,53
	9	Sto-Gemmes-d'Andigné-A-15-40-41-42-45-541	9,82	0,28	0		0,68			7,66	7,86	7,86
	10	Sto-Gemmes-d'Andigné-A-336-337-338-590(on partie)-591-592	10,39	1,18	0,52	0,26	0,04	1,07	1,08	5,97	8,12	7,05
	11	Sto-Gemmes-d'Andigné-A-421	1,28	0,21	0			1,07			0	0
	12	Sto-Gemmes-d'Andigné-D-514-515-545(on partie)-549-550-552	9,23	0,29	0,11		0,69	1,07		7,07	8,14	7,07
	13	Maraich-A-197-201-202-203-204-205	3,89	0	0,26			0,83		2,7	3,52	2,7
	14	Sto-Gemmes-d'Andigné-A-859-862	5,36	0,35	0,64	0,04		0,93		3,89	4,32	3,89
120	Nyveau-C-263-264-276-277-278-286-1032-449-624-625-668	14,73	0				0,77		13,96	14,73	13,96	
Total GAEC de La Feltière		13,71		0,74	0,13		1,53		10,91	12,84	10,91	
Exploitant 3	1	Sto-Gemmes-d'Andigné-D-602-1815-1819	134,2	6,79	5,73	1,23	6,28	14,14	1,34	97,51	112,83	95,69
Mr Grellet	2	Sto-Gemmes-d'Andigné-C-180-181-183-184	9,28	0,13	0,05		2,94			6,16	9,1	6,16
	3	211-214-215-216-217	4,89	0	0,01			0,37		4,51	4,86	4,51
	TOTAL GENERAL		23,24	0,36	0,36	0	0	4,95	0	17,57	22,52	17,57
		306,53	23,8	11,77	13,1	8,04	25,02	3,49	217,24	248,38	223,35	

\* : Hors gain de surface 10-35 m des ruissaux

Vu pour être annexé  
à l'arrêté  
en date du 09 DEC. 2014  
ANGERS, le 09 DEC. 2014  
Le Préfet,

Pour le préfet,  
l'adjoint administratif  
Gilles GOISNARD

N° lot	Nom de l'exploitant	Références cadastrales	SAU	Exclusions réglementaires				Aptitude à l'épandage		Total épanchable à 50 m des tiers*	Total épanchable à 100 m des tiers**
				point d'eau	hab. 0-50 m	Divers (autres nuisances)	Ruisselles u 10-35 m	hab 50-100m	soif		
1	Exploitant 2	Sto-Gemmes-d'Andigné-C-253-254-255-257-258-259	9,56	0	0,17		0,12	0,72		8,55	9,27
2	SCSA Celliers	Sto-Gemmes-d'Andigné-C-508-509-510-511-512-1102	6,52	0,29	0,3		0,71			5,22	5,93
3		Sto-Gemmes-d'Andigné-C-454-455-459-492	6,02	0,18	0,19		0,49	0,92		4,3	5,22
4		Sto-Gemmes-d'Andigné-C-280-282-551(on partie)	5,69	1,4	0,21		0,97	0,94		1,97	2,91
5		273-274-275-277-286	16,02	1,19	0,52	0,6	1,03	1,11		11,57	12,68
6		Sto-Gemmes-d'Andigné-C-1001	2,15	0,64	1		0,36	0,15		0,15	0,15
7		Sto-Gemmes-d'Andigné-C-562-563-2048-2050(on partie)	7,81	0,36	0,6		0,93	1,31		4,61	5,92
8		Sto-Gemmes-d'Andigné-C-368-369-370-372-397-398-399-1639	13,02	0,47	0,37		1,03	1,68		9,53	11,21
9		Sto-Gemmes-d'Andigné-A-15-40-41-42-45-541	9,82	0,28	0		0,68			7,66	7,86
10		Sto-Gemmes-d'Andigné-A-336-337-338-590(on partie)-591-592	10,39	1,18	0,52	0,26	0,04	1,07	1,08	5,97	8,12
11		Sto-Gemmes-d'Andigné-A-421	1,28	0,21	0			1,07			0
12		Sto-Gemmes-d'Andigné-D-514-515-545(on partie)-549-550-552	9,23	0,29	0,11		0,69	1,07		7,07	8,14
13		Maraich-A-197-201-202-203-204-205	3,89	0	0,26			0,83		2,7	3,52
14		Sto-Gemmes-d'Andigné-A-859-862	5,36	0,35	0,64	0,04		0,93		3,89	4,32
120		Nyveau-C-263-264-276-277-278-286-1032-449-624-625-668	14,73	0				0,77		13,96	14,73
Total GAEC de La Feltière		13,71		0,74	0,13		1,53		10,91	12,84	10,91
Exploitant 3	1	Sto-Gemmes-d'Andigné-D-602-1815-1819	134,2	6,79	5,73	1,23	6,28	14,14	1,34	97,51	112,83
Mr Grellet	2	Sto-Gemmes-d'Andigné-C-180-181-183-184	9,28	0,13	0,05		2,94			6,16	9,1
	3	211-214-215-216-217	4,89	0	0,01			0,37		4,51	4,86
	TOTAL GENERAL		23,24	0,36	0,36	0	0	4,95	0	17,57	22,52
		306,53	23,8	11,77	13,1	8,04	25,02	3,49	217,24	248,38	

Parcelles mises à disposition pour GAEC de la Feltière



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014342-0004**

signé par  
**Elodie DEGIOVANNI**

le 08 Décembre 2014

**PREFECTURE 49**  
**05- Service de l'Immigration et de la Nationalité**

Création LRA



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA NATIONALITE  
Bureau des étrangers : FL

Création d'un local de rétention temporaire

Arrêté n° 2014 - 811

*2014-811-0001*

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre V du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu la décision de remise aux autorités italiennes n°2014-809 du 5 décembre 2014 ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places adaptées à la situation de la famille ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé à titre provisoire, un local de rétention administrative de deux places, à Hotel Prim'hôtel BAGATELLE - 22 rue Paul Pousset ZA Moulin Marcellé - 49130 Les Ponts de Cé, à compter du mardi 9 décembre 2014 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de police.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (Fax : 02 41 87 33 90), à la Directrice de la cohésion sociale (Fax : 02 41 72 47 99), au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (Fax : 01-42-38-85-32) ainsi qu'au Bureau de la rétention administrative du Secrétariat général à l'Immigration et à l'Intégration (Fax : 01-72-71-67-63).

Fait à Angers le 08 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture,

*[Signature]*  
Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Arrêté n °2014342-0005**

signé par  
Elodie DEGIOVANNI

le 08 Décembre 2014

PREFECTURE 49  
05- Service de l'Immigration et de la Nationalité

réquisition hôtel



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA NATIONALITÉ  
Bureau des étrangers : FL

ARRÊTÉ DE RÉQUISITION

N° 2014 - 812  
*2014-812-0005*

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L 551-1, L 553-1 à L 553-6, L 554-1 et L 555-1, R 551-3, R 553-5 et R 553-6 ;

Vu l'article L 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision de remise aux autorités italiennes n°2014-809 du 5 décembre 2014 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'établissement nommé Hotel Prim'hôtel BAGATELLE - 22 rue Paul Pousset ZA Moulin Marcellé - 49130 Les Ponts de Cé, répond aux normes réglementaires de la rétention administrative ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, aux fins de création de local de rétention administrative, à dater du mardi 9 décembre 2014, pour une durée maximale de 48 heures.

Article 2 : La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.

Article 3 : Cette décision sera notifiée au propriétaire ci-dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

Article 4 : Toutes forces de police et de gendarmerie, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 08 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture

Élodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014342-0002**

signé par  
**Patrick STRZODA**

**le 08 Décembre 2014**

**Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest**

Arrêté n ° 14-106 du 8 décembre 2014  
donnant délégation de signature à Madame  
Françoise SOULIMAN préfet délégué pour la  
défense et la sécurité auprès du préfet de la  
zone de défense et de sécurité Ouest



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR  
(SGAMI OUEST)

ARRETE

N° 14.106

*donnant délégation de signature*  
*à Madame Françoise SOULIMAN*  
préfet délégué pour la défense et la sécurité  
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifiés ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

28, rue de la Pilate - CS 40725 - 35207 RENNES CEDEX 2 - TEL. 02.99.87.89.00 - FAX 02.99.36.26.31

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

2

- VU l'arrêté ministériel du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 07 septembre 2001 nommant M. André MARTIN, ingénieur général des mines, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes.
- VU l'arrêté ministériel du 04 novembre 2014 nommant M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, directeur de l'immobilier.
- VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC directeur de l'administration et des finances ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU l'arrêté préfectoral n°14-96 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;
- VU la décision du 17 mars 2014 affectant M. Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU la décision du 11 septembre 2014 portant intérim du directeur de l'immobilier du SGAMI Ouest
- VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le lieutenant-colonel Yves BINARD pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAP Ouest ;
- VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le commandant Jacques LAMBERT pour exercer les fonctions d'adjoint au directeur de l'immobilier ;
- VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;
- VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;
- VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;
- VU la circulaire ministérielle du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des SGAMI ;
- SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## ARRETE

### ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment :
  - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
  - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
  - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
  - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1<sup>er</sup> août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la ZDSO.
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
  - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
  - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
  - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

En outre, délégation de signature est donnée à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

## ARTICLE 2

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par

### ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à M. Guillaume DOUHERET, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>.

### ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à M. Guillaume DOUHERET pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1<sup>er</sup> août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés - dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.
- les décisions d'ester en justice.

### ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Loïc DUPEUX, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef de cabinet, pour :
  - les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
  - les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
  - les accusés de réception,
  - les congés du personnel,
  - les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau
- ❖ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des moyens,
- ❖ Mme Sylvie GILBERT, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du secrétariat général.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

### ARTICLE 6

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, directrice des ressources humaines pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

#### ARTICLE 7

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Jean-Yves MERIENNE, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Gaëlle HERVE, attachée principale d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, attachée principale d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- ❖ M. Bertrand QUERO, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des affaires médicales.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

En outre, la délégation de signature est donnée à Mme Diane BIET, attachée d'administration de

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception,
- l'état prévisionnel des astreintes sur site et les états liquidatifs correspondants.

#### ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ M. Sébastien GASTON, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef de bureau zonal du recrutement.
- ❖ M. Samuel TIREAU, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- ❖ M. Marc LAROYE, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

Pour leur bureau respectif, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie à leur chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ Mme Nicole PIHERY, attachée d'administration de l'intérieur, responsable du contrôle interne au bureau zonal des rémunérations.
- ❖ M. Christian GOULARD, attaché principal d'administration de l'intérieur, responsable du contrôle interne du bureau du personnel.

En outre, est donnée délégation de signature à Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires, la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

- ❖ Mme Nicole VAUTRIN et M. Jérôme BREUST, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, chefs des sections « paie Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « indemnités Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Sophie AUFFRET, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « paie préfectures »,
- ❖ Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « indemnités préfectures ».

#### ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 50 000 € TTC,
- l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police, de Gendarmerie et du service zonal des systèmes d'information et de communication dans la limite de 50 000 € TTC,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservations, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- le service d'ordre indemnisé Police.  
En cas d'absence de M Emile LE TALLEC, délégation de signature est donnée à M Christophe SCHOEN attaché principal d'administration de l'intérieur pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 10**

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux.
- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

## ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies ( Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de M CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à M Guillaume LE TERRIER, secrétaire administratif de classe normale à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

## ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.

En cas d'absence de M Christophe SCHOEN, délégation de signature est donné à M François HOTTON, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef de bureau et à Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, attaché d'administration de l'intérieur, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées,

## ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1 000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Nadine HELLO, attachée de l'administration de l'intérieur, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

## ARTICLE 14

Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour :

- les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquelles le préfet de zone est RBOP ou RUO
- les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement dans une limite n'excédant pas 50 000 € HT.
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée

- ❖ M. Joël MONTAGNE, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées.
- ❖ Mme Cécile VIERRON, attachée d'administration de l'intérieur, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées dans la limite de 20 000€.
- ❖ M. Corentin GREFFE, attaché d'administration de l'intérieur, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées dans la limite de 20 000€.
- ❖ Mme Marie-Françoise PAISTEL, majeure ; messieurs Eric CHAMAILLARD, Emmanuel MAY et Rémi BOUCHERON, adjudants-chefs ; Mme Isabelle CATELOY, adjudante-chef ; Mme Isabelle CHERRIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ; Messieurs David DULAMON, Yannick DUCROS et Mme Martine COPY, secrétaires administratifs de classe supérieure ; Mmes Anita LE LOUER, Claire REPESSE, Aude QUEMENER, Natacha BREUST Natacha, Anabelle VICENTE-MATTIO et Martine COPY, secrétaires administratives de classe normale ; messieurs Valentin LEROUX et Stéphane FAUCON, secrétaires administratifs de classe normale ; Mmes Nathalie BRILLU, Sandra SPAETER, Véronique TOUCHARD, adjudantes ; messieurs Loïc POMMIER et Olivier BERNABE, adjudants, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 5 000 € HT.
- ❖ Mme Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; M. Philippe KEROUASSE, maréchal des logis ; Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Michel POIRIER, Laurence CRESPIEN, Edna HILAIRE, Line LEGROS, Emmanuelle SALAUN, Noémie NJEM, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, Fauzia LODS, Michael CHOCTEAU, Olivier BENETEAU, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Frédéric RICE, Ghislaine BENTAYEB, Laetitia RAHIER, Delphine BERNARDIN, Fabienne TRAUILLÉ, Colette SOUFFOY, Josiane BOURIEN, Judith JUBAULT Pascal GAUTHIER, Véronique RENNES, Antoine BOURDAIS, Angélique BRUEZIERE, Philippe CHALET, Fabienne DO-NASCIMENTO, Nathalie MANGO, Alain LE BRETON, Virginie GAUTIER, Annie SINOQUET, adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 2 000 € HT.

Une décision du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

#### ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 15 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,

- les rapports d'analyse des offres
- les déclarations de sous-traitants
- les ordres de service de démarrage des travaux
- les avenants aux marchés de travaux et de prestations intellectuelles sans incidences financières, notamment pour les prolongations de délais
- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclaration préalable)
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception,...)
- les correspondances adressées aux services de l'état (programmation du 309, conduite d'opérations,...)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien LE STRAT, délégation de signature est donnée à M. Jacques LAMBERT, adjoint au directeur de l'immobilier pour tout ce qui concerne le présent article.

#### ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric RIVRON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les ordres de service de démarrage des travaux
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les rapports d'analyse des offres
- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs

#### ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean BUSSEROLLE, chef du bureau de la gestion administrative du patrimoine, attaché d'administration, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

#### ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à Monsieur Baptiste VEYLON, chef du secteur Bretagne Pays de la Loire, Monsieur François JOUANNET, chef du secteur Centre, Monsieur Fabrice DUR, chef du secteur Basse Normandie et Madame Annie CAILLABET, chef du secteur Haute Normandie, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux

#### ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à Jean-Luc FROUIN, Laurent LITANEUR, Bertrand JOUQUAND, Christophe LANG, Jean-Pierre SEVIN, Michel CLOTEAUX, Pierrick BRIANT, Daniel MIGAULT, Dominique COURTEAU, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Ysabelle RAVAUD, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Séverine BRELIVET, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT pour les documents relatifs à :

- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux

#### ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à M. Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique :
  - ✓ les ordres de mission,
  - ✓ les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
  - ✓ les demandes de congés et les autorisations d'absence,
  - ✓ les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
  - ✓ la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
  - ✓ la validation des expressions de besoins dans la limite de 15 000 € HT,
  - ✓ les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
  - ✓ les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
  - ✓ la validation des rapports d'analyse technique des marchés.
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale :
  - ✓ l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BINARD, délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT pour tout ce qui concerne le présent article.

#### ARTICLE 21

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique.

#### ARTICLE 22

En outre, à l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins des ateliers de soutien automobile au titre de l'U.O. SGAMI Ouest prestataires internes,
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal RAOULT, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à M. Laurent LAFAYE, ingénieur des services techniques, et à M. Laurent BULGUBURE, ingénieur des services techniques, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

#### ARTICLE 23

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
- ❖ M. François-Xavier GUEGEAIS, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Bourges.
- ❖ M. Bernard LE CLECH, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- ❖ M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
- ❖ M. Marc LEROSTY, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Caen.
- ❖ M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
- ❖ M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Brest.
- ❖ M. Thierry FAUCHE, ingénieur des services techniques, responsable logistique du site de Tours.
- ❖ Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable logistique du site de Oissel.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 1 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

En ce qui concerne leur atelier, pour les documents relatifs à la gestion administrative et technique de leur atelier :

- Ordres de mission.

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI) à Mme Aurélie BERTHO, secrétaire administrative de classe normale, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de son unité :

- L'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1000€HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Roseline GUICHARD, secrétaire administrative de classe normale.

#### ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable logistique du site de Oissel, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

#### ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à M. André MARTIN, ingénieur général des mines, directeur zonal des systèmes d'information et de communication (DZSIC), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs à engagement, juridique et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 0176, 0216, 0161, 0108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication,
- les ordres de missions, congés et états liquidatifs des indemnités de personnel.

#### ARTICLE 26

Les engagements de plus de 20 000 € afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de Madame le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

#### ARTICLE 27

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André MARTIN, délégation de signature est accordée à M. Yannick MOY, adjoint du directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. André MARTIN a reçu délégation au titre de l'article 25.

#### ARTICLE 28

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, de MM. André MARTIN et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Mme Anne-Marie GUILLARD, ingénieur SIC, chef de projet au pôle pilotage, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. André MARTIN a reçu lui-même délégation au titre de l'article 25, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

#### ARTICLE 29

Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

#### ARTICLE 30

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Lionel CHARTIER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

#### ARTICLE 31

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 14-99 du 17 septembre 2014 sont abrogées.

#### ARTICLE 32

Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 8 DEC. 2014

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Patrick STYZODA

